Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 février 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

MOTION

relative à un conflit d'intérêts concernant la proposition de décret de la Communauté flamande portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le code sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le droit d'inscription

RAPPORT

relatif à la concertation entre la délégation du Parlement flamand et la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française

par Mme Caroline DESIR

SOMMAIRE

Réunion du 16 janvier 2019		3
1.	Désignation des rapporteurs	3
2.	Introduction de M. Jan Peumans, président du Parlement flamand	3
3.	Introduction de Mme Julie de Groote, présidente du Parlement fran- cophone bruxellois	3
4.	Discussion	3
Ré	Réunion du 23 janvier 2019	
5.	Poursuite de la discussion	13
Ré	Réunion du 6 février 2019	
6.	Poursuite de la discussion	21
7.	Résultat de la concertation	22
8.	Approbation du rapport	23
9.	Annexes	24

Membres ayant participé aux travaux : Mme Julie de Groote (présidente), M. Serge de Patoul, Mme Caroline Désir, Mme Joëlle Maison, M. Alain Maron, Mme Caroline Persoons, Mme Viviane Teitelbaum, Mme Barbara Trachte et M. David Weytsman.

Étaient également présents aux réunions : M. Bruno Vanleemputten, greffier, et M. Gaël Watteeuw.

Mesdames, Messieurs,

La concertation entre les délégations du Parlement flamand et de l'Assemblée de la Commission communautaire française a eu lieu les 16 et 23 janvier ainsi que le 6 février 2019.

Réunion du 16 janvier 2019

1. Désignation des rapporteurs

M. Kris Van Dijck a été désigné en qualité de rapporteur pour le Parlement flamand et Mme Caroline Désir a été désignée en qualité de rapporteuse pour le Parlement francophone bruxellois.

2. Introduction de M. Jan Peumans, président du Parlement flamand

M. Jan Peumans (président – Parlement flamand) ouvre la réunion et donne lecture de la composition des délégations.

3. Introduction de Mme Julie de Groote, présidente du Parlement francophone bruxellois

Mme Julie de Groote (présidente du Parlement francophone bruxellois) place le conflit d'intérêts dans son contexte en déclarant que ladite procédure constitue un conflit, d'une part, mais qu'il y a lieu cependant de se réjouir d'aborder ce sujet capital pour l'ensemble des Bruxellois que constitue l'inscription dans l'enseignement, d'autre part.

Abordant la procédure, la présidente rappelle qu'il a été convenu avec la présidence du Parlement flamand de ne rédiger qu'un rapport unique, reprenant les interventions des membres de chaque délégation rédigées respectivement par les services de chacun des Parlements.

La présidente rappelle ensuite que la motion en conflit d'intérêts a été déposée par Mme Caroline Désir (PS), M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR), M. Michel Colson (DéFI), M. Hamza Fassi-Fihri (cdH), M. Alain Maron (Ecolo).

Il a appartenu à la présidence du Parlement de se prononcer sur la recevabilité de celle-ci. Pour ce faire, il convenait de décider si les intérêts de la Commission communautaire française étaient gravement lésés par la ou les dispositions querellées, outre le fait que la Commission communautaire française soit par ailleurs pouvoir organisateur en enseignement. C'est en se basant sur l'avis rendu par le Conseil d'État à propos de la proposition de décret, objet du conflit d'intérêts, que la décision a été prise. En effet, ce dernier a évoqué des soucis de proportionnalité, d'équité et de manquement à la loyauté fédérale.

Il convient à cet égard de tenir compte en parallèle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Les problèmes soulevés portent essentiellement sur les points suivants :

- le passage de 55 à 65 % pouvant aller jusqu'à 80 % dans certaines conditions:
- la définition de qui peut entrer dans le concept de « priorité réservée aux flamands »;
- l'exigence Selor qui passe du niveau B1 au niveau B2, ce qui exclurait de facto une série d'élèves;
- l'exigence d'avoir suivi neuf années en primaire pour pouvoir s'inscrire dans le secondaire.

4. Discussion

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) se réjouit de ce que les délégations puissent échanger aujourd'hui sur ce sujet qu'est l'enseignement à Bruxelles et nourrit l'espoir d'arriver à une solution concertée ou, en tout cas, dépasser le dialogue de sourds. La suspension de la procédure législative octroie ce temps aux deux délégations présentes et il est largement souhaitable que celles-ci saisissent cette opportunité.

En effet, ces enjeux bruxellois de la capacité d'accueil dans un enseignement de qualité à Bruxelles pour l'ensemble des Bruxellois doivent être pris en charge de manière solidaire et concertée entre les Communautés.

La députée déclare savoir combien l'activation de la procédure en conflit d'intérêts est perçue de façon négative et pénalisante par une Assemblée qui voit son projet suspendu.

Le sujet est important, la réforme que le Parlement flamand souhaite faire aboutir également puisqu'elle régit l'ensemble du système d'inscription dans les écoles de la Communauté flamande.

La députée rappelle qu'un épisode similaire a été vécu du côté francophone et chacun sait, dès lors, à quel point ce genre de réforme est complexe et longue. Il n'y a aucune volonté ni intention de bloquer le système d'inscription de la Communauté flamande

en général. Le conflit d'intérêts vise, comme l'a précisé la Présidente, deux dispositions du projet de décret réglementant le système d'inscription dans l'enseignement de la Communauté flamande. Ces dispositions concernent précisément les priorités d'inscription dans les écoles flamandes situées à Bruxelles.

Premièrement, alors que le décret flamand du 8 juin 2012 avait instauré une priorité d'inscription de 55 % dans ces écoles pour les élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, le texte en projet prévoit de porter cette priorité à 65 %. Il s'agit ici des articles V.19 et VI.19 du projet qui concernent les écoles fondamentales et secondaires.

Deuxièmement, dans les écoles secondaires, une priorité supplémentaire de 15 % est prévue pour les enfants qui ont suivi pendant neuf ans l'enseignement fondamental néerlandophone, ce qui aboutit à un total de 80 % de priorité. Il s'agit ici de l'article VI.20 du projet adopté par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand.

La députée souligne qu'elle a pu lire, dans la presse, des réactions virulentes et une incompréhension de certains députés flamands par rapport au fait que la motion du Parlement francophone bruxellois portait sur l'ensemble du décret et pas uniquement sur les dispositions susmentionnées.

Sur la forme, il convient de préciser que le Parlement francophone bruxellois a respecté la loi. Quant au fond, la communication du Parlement francophone bruxellois était suffisamment claire quant aux objectifs poursuivis.

La motion en conflit d'intérêts a été adoptée par le Parlement francophone bruxellois à un moment où il était encore possible pour le Parlement flamand de supprimer les deux dispositions mises en cause.

Ce faisant, le conflit d'intérêts aurait perdu son objet. Cette possibilité existe toujours puisqu'il y a encore la possibilité de déposer un nouveau texte sans les articles querellés. Cette technique a déjà été utilisée par le passé pour éviter qu'un texte législatif ne soit bloqué dans son ensemble. Quoi qu'il en soit, la proposition de décret adoptée en urgence le 20 décembre 2018 et publiée au Moniteur belge du 11 janvier 2019 a permis de commencer les inscriptions sur base de l'ancien système, de sorte qu'une continuité est assurée pour les inscriptions 2019-2020.

Pour en revenir au fond de la discussion, la députée entend mettre en évidence quelques éléments pour appuyer le bien-fondé de la démarche initiée.

Tout d'abord, le Conseil d'État lui-même indique que les règles proposées concernant les inscriptions partent du droit pour chaque élève de s'inscrire dans une école financée et subsidiée de son choix, déduisant que la proposition est en principe compatible avec l'article 24 de la Constitution et les dispositions juridiques internationales.

Toutefois, en ce qui concerne les priorités pour les inscriptions dans les écoles de la Communauté flamande situées à Bruxelles, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas expliqué en quoi le relèvement du pourcentage à 65 % répond à un réel besoin et en quoi l'instauration d'une nouvelle catégorie prioritaire dans le secondaire pour les élèves qui ont suivi au moins neuf ans dans l'enseignement fondamental néerlandophone constitue un critère de distinction pertinent.

Le problème n'est pas tant le manque de places à Bruxelles pour les enfants de parents néerlandophones mais bien le manque de places prioritaires dans certaines écoles qui ont la préférence d'un nombre important de parents, en rapport avec le nombre de places disponibles et pour lesquelles il faut garantir un niveau suffisant de néerlandais nécessaire au maintien de la réputation de l'établissement. Il faut savoir que ce problème existe également du côté francophone.

Cette préoccupation est évidemment légitime pour les parents concernés mais elle questionne le niveau de la langue de l'enseignement, et éventuellement sa qualité dans les autres établissements de la Communauté flamande, mais pas uniquement celui de la Communauté française. Il y a donc, au moins partiellement, un même défi à relever, même s'il est d'une ampleur incomparable dans l'enseignement de la Communauté française.

La réponse que les auteurs de la proposition de décret, suivis par la majorité du Parlement flamand, semble peu justifiable et disproportionnée, au-delà de son caractère discriminatoire.

Avec le système de priorité dans les écoles néerlandophones situées à Bruxelles, la Communauté flamande se dispenserait de manière excessive de l'accueil des élèves ne parlant ni le français, ni le néerlandais, faisant ainsi reposer cet accueil de manière disproportionnée sur l'enseignement francophone.

Faut-il rappeler que la population scolaire devrait croître de 38.000 unités entre 2015 et 2025, selon les dernières projections réalisées par l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse ? Pour l'enseignement fondamental, on parle d'une croissance attendue de 18.500 unités tandis qu'elle s'élève à 19.500 unités pour l'enseignement secondaire.

À Bruxelles, a été créé un service qui assure une mission de monitoring des besoins en création de places dans l'enseignement en Région de Bruxelles-Capitale. La Région a également développé de nombreux programmes de financement en vue de soutenir la création de places dans l'enseignement bruxellois; le plus important étant les moyens octroyés aux communes via le Fonds de refinancement bruxellois de trésorerie communale (FRBRTC). Le montant total des investissements inscrits au budget des communes bruxelloises en 2017 dans le domaine de l'enseignement est de près de 130 millions d'euros.

Il s'agit là d'une action régionale pragmatique et volontariste, pour venir en soutien aux Communautés. Il convient ici de se souvenir d'une époque où de telles initiatives faisaient l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle... Heureusement, cette période semble révolue, au bénéfice de tous les Bruxellois.

Ainsi, sur la période 2015-2025, 25.060 places sont programmées dans l'enseignement fondamental. Dans l'enseignement secondaire, pour cette même période, la création de 19.170 places est programmée. Cet effort supplémentaire permet ainsi de faire face à l'augmentation de la demande. Il y a six mois, il s'agissait de 12.000 places envisagées pour le secondaire. Il y a donc une attention et une prise de responsabilité permanentes pour tenter de rencontrer les besoins à Bruxelles, et ce en parfaite collaboration entre les composantes francophones et néerlandophones du Gouvernement bruxellois.

Le Conseil d'État souligne que les auteurs doivent démontrer que cette nouvelle priorité susmentionnée, lue en combinaison avec celle existant auparavant, ne conduirait pas à ce que le nombre d'élèves auxquels la priorité est accordée est fixé tellement haut que les écoles qui dépendent de la Communauté flamande ne seraient pas tenues d'accueillir une part équitable des enfants dont les parents ne parlent ni le français, ni le néerlandais à la maison.

À cet égard, le Conseil d'État reprend le raisonnement de la Cour constitutionnelle développé en 2012 lorsque la priorité de 55 % avait été attaquée par la Communauté française. La Cour constitutionnelle avait admis la compatibilité de ce régime antérieur avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, pour autant que la plate-forme locale de concertation ne dépasse pas le pourcentage de 55 % que dans des circonstances exceptionnelles et sur base de données objectives et motivées qui prouvent la nécessité de le faire.

Ainsi, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle avait souligné que la plate-forme locale de concertation devait veiller à ce que le pourcentage ne fut pas fixé tellement haut que les écoles qui dépendaient de la Communauté flamande ne soient pas tenues d'accueillir une part équitable des élèves en obligation

scolaire domiciliés à Bruxelles et dont les parents ne parlent à la maison ni le français, ni le néerlandais.

Pour le Conseil d'État, le raisonnement qui valait pour la plate-forme de concertation vaut également pour le législateur décrétal. Compte tenu de ce que, nulle part dans les développements, il n'est expliqué que ces élèves pourront être accueillis en suffisance par les écoles de la Communauté flamande, le Conseil d'État considère que le principe de la loyauté fédérale peut, dans ce cas, être violé.

La députée rappelle le libellé de l'article 143 de la Constitution qui dispose que « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les Communautés, les Régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

Sur la base de ces éléments, il est difficile de considérer que l'usage de la procédure en conflit d'intérêts par le Parlement francophone bruxellois est ici abusif. La députée entend encore souligner que les enfants défavorisés (catégorie GOK pour « ongeljke kansen kinderen ») qui ont un parent néerlandophone rentrent encore dans un autre quota et ne sont pas comptabilisés dans l'ancien quota de 55 %, devenu 65 %, ce qui augmente encore la priorité pour les enfants de parents néerlandophones.

À l'instar du Conseil d'État, il serait intéressant de savoir pourquoi la Communauté flamande est passée du système de relèvement ponctuel et objectivé du pourcentage de 55 % à un relèvement généralisé à 65 %, alors qu'il est loin d'être atteint dans toutes les écoles flamandes de Bruxelles. C'est même une toute petite minorité qui atteindrait ce quota.

Pour le surplus, la députée ne souhaite pas s'étendre plus avant dans le débat financier de création des places.

Le nombre total de places programmé dans le fondamental et le secondaire à l'horizon 2025 est de 44.230 unités, selon une ventilation de 35.142 pour la Communauté française et de 9.088 pour la Communauté flamande.

La Commission communautaire française participe également à l'effort collectif puisqu'elle a créé sous la présente législature 1.500 places dans l'enseignement spécialisé et secondaire.

Il n'est pas question ici d'aborder les clés de répartition.

Que ce soit à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région bruxelloise ou à la Commission commu-

nautaire française, tous les efforts sont réunis pour accroître la capacité d'accueil des élèves au sein des écoles bruxelloises et pour améliorer la qualité de l'enseignement francophone.

Le Pacte d'excellence est un levier important pour agir sur le qualitatif en complément de l'action cumulée de tous les niveaux de pouvoir pour créer un nombre suffisant de places et faire face à la croissance démographique dans la capitale pour les prochaines années.

Il n'y a pas de prise en otage du système d'inscription flamand dans son ensemble. Par contre, une vigilance de l'ensemble des partis politiques francophones a été de mise pour forcer la concertation lorsque des mesures semblent porter atteinte à la loyauté fédérale et nuire à l'accès égal des Bruxellois à l'enseignement, dès lors que ces mesures paraissent disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Mme Barbara Trachte (Ecolo – Parlement francophone bruxellois) entend insister sur deux éléments en complément de ce qui vient d'être développé par l'oratrice précédente.

À propos de l'étendue de la motion en conflit d'intérêts, il convient de répéter que le groupe Ecolo comprend parfaitement la préoccupation, tant dans le chef du législateur flamand que dans celui des parents d'enfants qui fréquentent des écoles néerlandophones à Bruxelles, de vouloir garantir un bon niveau de néerlandais dans les écoles néerlandophones à Bruxelles.

Cette préoccupation semble tout à fait légitime. La difficulté concerne davantage le moyen utilisé pour atteindre cet objectif, plus précisément la proportionnalité de celui-ci.

La Cour constitutionnelle s'en était inquiétée il y a quelques années à propos d'une augmentation du quota établi à l'époque. Il convient donc dès lors de considérer que le conflit d'intérêts est lui-même proportionné. Il ne s'agit pas d'empêcher la Communauté flamande de réglementer l'ensemble du processus d'inscription des élèves dans les écoles néerlandophones parmi lesquelles figurent les écoles bruxelloises.

C'est donc vraiment cette question de priorité que le conflit d'intérêts vise, contrairement à ce que certains organes de presse ont relayé ces derniers jours.

En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à la compétence de la Communauté flamande de réglementer les inscriptions dans l'enseignement dans son ensemble.

À l'instar de ce qu'elle a déjà expliqué à la tribune d'autres assemblées, la députée ajoute qu'il est regrettable que les politiques qui concernent l'avenir des enfants et élèves bruxellois soient réglées par les différents législateurs de façon unilatérale, sans concertation préalable, avec les conséquences que l'on connaît aujourd'hui nécessitant soit l'activation d'une procédure en conflit d'intérêts, soit l'introduction d'un recours devant la Cour constitutionnelle.

Le groupe Ecolo est donc demandeur de la mise en place de plates-formes structurelles de concertation. Il en va de la responsabilité commune d'assurer l'épanouissement de tous les élèves bruxellois.

La députée conclut en espérant qu'à l'avenir les commissions de l'Enseignement, par exemple, puissent se rencontrer plus fréquemment.

Mme Caroline Persoons (DéFI – Parlement francophone bruxellois) se joint aux interventions de Mmes Désir et Trachte.

Elle souligne que vient d'être fêté le quarantième anniversaire de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. Cette dernière garantit le droit à l'enseignement. Tout enfant, quelle que soit la qualité de ses parents, a droit à un enseignement prodigué par l'État.

Ce droit à l'enseignement est essentiel pour garantir à l'enfant un avenir que l'on peut espérer positif. La Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 garantit ce droit à l'enseignement sans discrimination, notamment sur base de la langue.

Dans une capitale qui accueille de nombreuses institutions internationales et les fonctionnaires qu'elles comptent, il convient d'être particulièrement attentif à ce principe de non-discrimination.

Le texte querellé revêt un caractère discriminatoire puisqu'il n'octroie l'accès à l'enseignement qu'à la condition d'une bonne maîtrise du néerlandais.

Par ailleurs, la députée rappelle que des moyens financiers importants ont été libérés par la Région bruxelloise pour les deux communautés afin d'augmenter le nombre de places dans les écoles bruxelloises pour en permettre un accès à toutes et tous.

Il est indispensable que ceux qui ne maîtrisent ni le français, ni le néerlandais, ni l'anglais puissent accéder à égalité à l'enseignement *ab initio*.

Mme Viviane Teitelbaum (MR – Parlement francophone bruxellois) déclare se joindre également aux interventions des oratrices précédentes. Elle rappelle qu'en 2019, il n'est pas envisageable qu'un enfant ne soit pas égal à un enfant. En aucun cas, il ne peut en être autrement. Si une mesure disproportionnée lèse certaines catégories d'enfants, elle en devient immédiatement inacceptable.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) estime à son tour qu'il convient effectivement de déplorer l'absence de lieu de concertation préalable non conflictuelle. Elle a posé ce constat à l'occasion des nombreux conflits d'intérêts soulevés lors de la présente législature contre des mesures prises au niveau fédéral.

Dans le cas présent, il semble évident que vont avoir lieu des échanges de chiffres et statistiques de fréquentation scolaire fournis par les deux délégations. Il n'y a pas de possibilité organisée de les échanger préalablement à la naissance du conflit. Il faudrait donc imaginer pouvoir réunir régulièrement, par exemple, les commissions de l'Enseignement de la Communauté française et de la Communauté flamande aux fins d'échanger des informations et réalités de terrain, et ce dans un cadre non conflictuel.

En ce qui concerne la création de places dans les écoles pour répondre au boom démographique bruxellois, le Parlement francophone bruxellois est prêt à fournir des données chiffrées relatives aux efforts réalisés tant par la Communauté française que par la Région bruxelloise afin d'alimenter la réflexion.

M. Jan Peumans (président – Parlement flamand) rappelle qu'en matière d'échange d'informations il s'est toujours efforcé de favoriser la concertation avec les parlements francophones, tant durant cette législature qu'au cours de la législature précédente. Il y a cependant renoncé après avoir dû constater le manque d'enthousiasme de ses interlocuteurs.

M. Kris Van Dijck (N-VA – Parlement flamand) tient à clarifier les intentions de la Communauté flamande. Tout d'abord, il n'entre pas dans les intentions des auteurs de la proposition de décret d'instaurer une réglementation différente pour la Flandre et Bruxelles, étant donné que l'enseignement néerlandophone est un et indivisible en Région flamande et en Région bruxelloise.

Ensuite, ils sont pleinement conscients de l'importance de l'enseignement dans la capitale de la Flandre, de la Belgique et de l'Europe, assure-t-il. Il fait remarquer que la Communauté flamande contribue largement à la qualité de l'enseignement et qu'il n'est donc pas nécessaire de la convaincre de l'importance des Droits de l'Homme et des Droits de l'Enfant dans ce domaine.

L'intervenant souligne que la proposition de décret n'exclut personne mais qu'elle instaure des priorités, parce que ses auteurs désirent avant tout – mais pas seulement – s'occuper des Bruxellois qui se réclament de la Communauté flamande. L'objectif est de garantir une place à ceux qui parlent le néerlandais à la maison et dans leur vie privée.

Un deuxième point essentiel est l'importance, d'un point de vue pédagogique, de garantir aux enfants qui entament leur parcours scolaire dans l'enseignement néerlandophone de pouvoir y poursuivre leur cursus, si tel est leur souhait.

Il embraye ensuite sur la question des responsabilités que la Communauté flamande assume à Bruxelles. En quarante ans, la part occupée par celleci a augmenté de 300 % dans l'enseignement maternel, et de 200 % dans l'enseignement primaire. Selon toute probabilité, l'augmentation déjà perceptible dans l'enseignement secondaire devrait poursuivre sa progression.

Il relève à cet égard que la Flandre se prépare à augmenter sa capacité. Les listes flamandes ont obtenu 9,9 % des suffrages lors des dernières élections pour le Parlement bruxellois, et c'est pourtant la Communauté flamande qui assure 30 % des places dans l'enseignement primaire et 25 % dans l'enseignement secondaire, et qui investit chaque année 2.000 euros supplémentaires par élève. Il est donc d'avis que la réponse à la question de savoir si la Flandre assume ses responsabilités est positive.

C'est également le cas pour la question de savoir si les autres sont les bienvenus. Les derniers chiffres relatifs à la population scolaire indiquent que 37,8 % des élèves qui fréquentent les écoles primaires néerlandophone ne parlent ni le français, ni le néerlandais à la maison, tandis que 34,8 % sont unilingues francophones. Seuls 7,7 % parlent uniquement le néerlandais. Les autres parlent plusieurs langues.

L'intention des auteurs de la proposition est-elle de réduire ces pourcentages ? Non, car les autorités flamandes ont énormément investi ces dernières années pour augmenter la capacité, en dépit des difficultés rencontrées auprès de certaines autorités communales lors des demandes de permis d'urbanisme pour des écoles néerlandophones.

Dès lors, il suggère d'assumer ensemble cette responsabilité pour les enfants bruxellois, mais aussi de reconnaître que la Communauté flamande prend déjà en charge un groupe important et investit énormément, sans exclure quiconque. Il ne peut cependant être question de priver de leur priorité les néerlandophones et ceux qui ont fréquenté l'enseignement primaire néerlandophone.

Ensuite, il importe pour l'implication des parents dans l'école que ceux-ci apprennent la langue de scolarisation de leur enfant. Celui qui fait le choix de l'enseignement néerlandophone doit fournir les efforts nécessaires pour assurer le suivi et l'accompagnement de ses enfants. C'est dans cette optique que la proposition évoque la possibilité d'être reconnu comme néerlandophone via le certificat B2.

Il souligne une fois de plus que l'intention des auteurs n'a jamais été d'exclure certaines personnes. Les chiffres cités prouvent que la Communauté flamande assume bien plus que sa part au niveau politique. Il garantit que personne n'a l'intention de réduire cet effort au Parlement flamand, au contraire. Il termine en reprenant les mots de Lode Craeybeckx, « la Flandre n'abandonne jamais Bruxelles ».

Pour M. Jo De Ro (Open VLD – Parlement flamand), les commissions de l'Enseignement des Communautés française et flamande pourraient se réunir deux fois par an, comme le préconise un rapport récent de Bruxellois francophones et néerlandophones.

Il explique que la proposition s'appuie sur des initiatives du parlement et du gouvernement depuis 2002, qui découlent toutes du même principe : supprimer autant que possible les différences entre parents et élèves. La Flandre peut être fière de son décret relatif à l'égalité des chances en éducation et au droit à l'inscription.

Il confirme l'ampleur des moyens investis par la Communauté flamande dans les écoles fréquentées par des enfants issus de ménages précarisés. Il regrette que, malgré cela, ni la Communauté flamande, ni la Communauté française ne parviennent à combler le fossé entre les enfants issus de familles aisées et ceux qui sont issus de familles pauvres. Ce combat doit être poursuivi des deux côtés de la frontière linguistique, en particulier à Bruxelles, où ces frontières territoriales n'existent pas.

L'objectif de cette proposition lui semble clair : mettre fin au phénomène de camping aux portes des écoles durant la période des inscriptions. Il souligne que la réalisation de chances optimales d'apprentissage et de développement et la lutte contre l'exclusion figurent en début de texte, pas pour des raisons cosmétiques mais parce que les auteurs adhèrent fondamentalement à ces valeurs.

Il est scandalisé par le fait que les auteurs de la proposition de motion de conflit d'intérêts brandissent les Droits de l'Homme et les Droits de l'Enfant. Son expérience démontre que l'attitude de la Flandre en matière d'accès de tous à une éducation de qualité supporte la comparaison avec de nombreux sys-

tèmes, y compris celui de la Communauté française où, à titre d'exemple, existe une règle de priorité dans l'enseignement communal officiel pour les habitants d'une commune. Il estime que la Flandre n'a pas à s'inspirer de tels modèles.

Les chiffres du collègue Van Dijck sont encore plus éloquents en valeurs absolues. En 1979, 4.347 enfants fréquentaient les écoles maternelles néerlandophones à Bruxelles, contre 13.183 aujourd'hui, avec un pourcentage très faible de familles néerlandophones homogènes.

Ce qui signifie, selon lui, que la Communauté flamande s'est agrandie davantage que ne l'indique sa représentation politique. C'est le résultat réjouissant des efforts considérables déployés tant par la Flandre que par la Commission communautaire flamande, qui ont été particulièrement déterminants pour les écoles implantées dans des quartiers défavorisés, qui accueillent un public précarisé.

Cette proposition de décret poursuit ce projet, avec la ferme conviction qu'il faut éviter l'exclusion. Le but est d'empêcher autant que possible les doubles inscriptions, car chaque doublon évité libère une place. Et il y en aurait encore plus si les deux ministres en charge de l'Enseignement pouvaient collaborer sur ce plan. Les pédagogues considèrent aussi que la proportion d'enfants qui parlent et entendent le néerlandais à la maison a de l'importance.

Le pourcentage a été relevé de 55 % à 65 % en réaction au sentiment de frustration des familles néerlandophones homogènes ou répondant aux autres critères de la proposition dont les enfants ne sont pas inscrits dans l'une des – rares – écoles où ce pourcentage est atteint, soit dix ou vingt écoles primaires tout au plus à Bruxelles.

Il fait ensuite remarquer que le conflit d'intérêts fait en sorte que les parents, qui n'ont pas encore fait l'effort d'obtenir le certificat B2, ne peuvent pas profiter de la nouvelle règle de priorité, valable pour les enfants ayant fréquenté l'enseignement primaire néerlandophone durant neuf ans. À cause de la procédure de la Commission communautaire française, les parents allophones se trouveront donc l'an prochain dans une situation pire que celle de la proposition, parce que la législation actuelle reste d'application.

Pour ce qui concerne les remarques du Conseil d'État, il renvoie aux dernières modifications de la proposition et aux explications orales lors de la discussion. Le conflit d'intérêts ne pourrait-il être revu sur cette base? Ce ne sont pas des procédures comme celle-ci qui permettront de répondre aux besoins de croissance de l'offre d'enseignement des deux Communautés à Bruxelles.

L'intervenant revient sur le rapport susmentionné de Perspective.Brussels de juillet 2018. Celui-ci conclut que, dans une logique territoriale, la demande de planification et d'implantation de nouvelles places dans l'enseignement secondaire nécessite une concertation systématique entre l'ensemble des responsables politiques : les différents parlements et gouvernements, mais aussi les autorités locales.

Il rappelle à la délégation francophone son obligation d'organiser un enseignement néerlandophone au niveau communal et espère que les membres présents rappelleront cette exigence aux membres de leur parti. C'est que certains abdiquent sur ce plan et estiment que l'enseignement néerlandophone n'est pas nécessaire à Bruxelles. Il fait tout de même remarquer que 0% est tout autre chose qu'une priorité passant de 55 % à 65 %.

Enfin, il en appelle à la concertation, chiffres en main – y compris ceux qui concernent les efforts des communes. Il lui paraît plus intéressant de complimenter et d'encourager plutôt que de mettre des bâtons dans les roues, et c'est d'autant plus vrai à la lumière de l'avancée décisive que constitue cette proposition par rapport à la situation actuelle.

Pour le groupe de M. Jan Durnez (CD&V – Parlement flamand), la concertation est l'évidence même, étant donné les faits et la préoccupation commune d'offrir une place à tous les élèves. Il attire au passage l'attention sur l'approche macro développée dans le livre « Factfulness » du Suédois Hans Rosling.

L'orateur demande également de lire attentivement les arrêts successifs de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, notamment sur la liberté d'éducation et la proportionnalité. Le relèvement du niveau de maîtrise linguistique de B1 à B2 n'est qu'une discussion à la marge, vu son effet limité.

Il souligne que, ces cinq à six dernières années, le nombre d'élèves dans le fondamental a augmenté de 17 % dans l'enseignement néerlandophone et de 8,6 % dans l'enseignement francophone. Pour l'enseignement secondaire, les chiffres sont de respectivement 8 % et 4 %, attirant en particulier l'attention sur les élèves qui ne parlent ni le néerlandais, ni le français à la maison.

Mme Caroline Gennez (sp.a – Parlement flamand) considère les parlements comme des partenaires ayant la responsabilité commune d'offrir suffisamment de places scolaires pour tous les enfants. Parmi les objectifs sociaux de la présente proposition, elle cite l'augmentation de la capacité et, surtout, l'équité du choix de l'école. Pour son groupe, il n'est pas souhaitable de voir les parents camper devant les

écoles. D'où la nécessité d'un décret inscription transparent et efficace.

L'existence de règles de priorité à Bruxelles pour les parents néerlandophones est une priorité évidente pour la Communauté qui investit dans cet enseignement. D'autre part, la députée constate que ces règles se sont durcies au fil des années, passant d'une possibilité de 25 % en 2002 à une obligation de 55 % aujourd'hui. À présent, on parle d'une augmentation à 65 % avec des critères plus stricts.

Il s'agit, selon elle, d'avoir une vision claire de la prise en charge assumée par chacun, ce qui n'est pas évident vu que les communautés utilisent des outils de mesure différents. Ainsi, la Flandre s'appuie plutôt sur une logique individuelle, tandis que la Communauté française à Bruxelles suit une logique de quartier. La mesure uniforme des groupes défavorisés serait un bel aboutissement du dialogue en cours et dissiperait sans doute beaucoup d'incompréhensions.

Tout conflit d'intérêts bloque aussi les aspects positifs d'une nouvelle réglementation. Elle appelle ses collègues du Parlement flamand à réfléchir à la manière de répondre à la main tendue par les Francophones, qui ont déclaré aujourd'hui que leur volonté n'était pas d'hypothéquer la réglementation en Flandre, mais de poursuivre le dialogue sur les règles de priorité à Bruxelles.

M. Jan Peumans (président – Parlement flamand) lui fait remarquer que seul le côté flamand a réagi à son initiative de réunir toutes les informations relatives au problème. Il n'a pas reçu le moindre document de la part des Francophones. De plus, il assure que les tableaux qu'il a mis à disposition ont été entièrement établis sur la base des chiffres objectifs collectés par le *Parlementair Informatiecentrum* auprès de sources francophones.

Mme Caroline Gennez (sp.a – Parlement flamand) maintient que les différentes communautés n'appliquent pas les mêmes outils de mesure, et qu'un enregistrement et un échange de données uniformes permettraient de prévenir les conflits.

M. Jan Peumans (président – Parlement flamand) répond que fournir des chiffres est déjà un bon début. S'il n'en avait pas pris l'initiative, personne n'en disposerait aujourd'hui.

Mme Elke Van den Brandt (Groen – Parlement flamand) trouve aussi que les chiffres sont nécessaires et importants, et cite ceux du centre de recherche BRIO de la VUB. Ils montrent que Bruxelles est une ville multilingue. La langue parlée à la maison par les enfants ne se limite absolument pas au néerlandais et au français. Ce puzzle complexe

représente un défi pour les écoles. Les écoles tant néerlandophones que francophones doivent faire en sorte que les élèves terminent leurs études en étant bilingues, voire polyglottes.

Elle se réjouit des appels à la collaboration de part et d'autre. Ce n'est qu'en s'entendant sur un plan directeur pour la construction d'écoles que les Communautés parviendront à résoudre le problème de capacité, ce n'est qu'en unissant leurs forces qu'elles remédieront à la pénurie de places.

Les députés peuvent d'ores et déjà être fiers, du côté néerlandophone, qu'il ne soit plus nécessaire de camper devant les écoles. La *Vlaamse Gemeenschapscommissie* (Commission communautaire flamande, VGC) a mis en place un système d'inscription en ligne. Le problème à Bruxelles se pose dès lors davantage au niveau des règles de priorité. Cela exige une concertation.

M. Jan Durnez (CD&V – Parlement flamand) ajoute que les frères et sœurs sont prioritaires, quelle que soit la langue parlée à la maison. Il voudrait savoir quelle est la taille, dans l'enseignement francophone, du groupe d'élèves qui ne parlent ni le français, ni le néerlandais à la maison, et ce aux différents niveaux.

M. Koen Daniëls (NV-A – Parlement flamand) souligne que les règles de priorité n'empêchent pas de réattribuer à d'autres les places réservées au quota de néerlandophones avérés qui ne seraient pas remplies. Il n'est donc pas question de discrimination, uniquement de priorité accordée, comme cela existe déjà pour les parents répondant à certains critères.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) souligne qu'en ce qui concerne les chiffres et le monitoring évoqués par les collègues du Parlement flamand, il faut savoir qu'il existe au sein de la Région bruxelloise une cellule qui s'occupe spécialement de cette matière dans le cadre de Perspective.Brussels.

Des publications sont réalisées régulièrement, maintenant à jour les chiffres de population scolaire, tant du côté francophone que néerlandophone, ainsi que ceux relatifs à la programmation des places. Ces publications sont accessibles sur le site internet de Perspective.Brussels (http://perspective.brussels/fr), en collaboration avec l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse.

Il y a donc eu heureusement de sérieuses avancées ces dernières années dans le but de faire face au boom démographique, et ce dans le cadre d'une parfaite collaboration entre francophones et néerlandophones bruxellois. Le master plan permet de déterminer qui fait quoi et pour qui. Pour Bruxelles, les places dont on a besoin pour 2025 sont programmées tant du côté francophone que néerlandophone, avec le soutien du ministre Vanhengel.

La députée revient ensuite à la question principale justifiant le conflit d'intérêts : pourquoi la Communauté flamande a-t-elle besoin d'augmenter les priorités de 55 à 65 % alors qu'il semble que le problème soulevé ne concerne qu'une dizaine d'écoles ? Ce problème existe également du côté francophone. Une série d'écoles sont davantage courues par les parents et on y a assisté à des scènes de camping les jours d'inscription.

Les interventions des collègues flamands montrent que ce pourcentage de 55 % n'est pas atteint dans la majorité des écoles. En quoi le relèvement de ce taux à 65 % va arranger la situation pour l'enseignement flamand ?

En réalité, le risque est réel de constater, au final, une concentration de néerlandophones dans un petit nombre d'écoles et, par-là même, diminuer le nombre d'enfants qui parlent uniquement le néerlandais de manière homogène dans les autres.

Ceci peut, à terme, poser d'autres problèmes sur le plan pédagogique.

M. Jan Peumans (président – Parlement flamand) indique que la Communauté française n'a pas répondu à sa demande de communiquer les chiffres relatifs à la langue parlée par les élèves à la maison. Il propose que Mme Désir transmette les rapports qu'elle cite.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) estime qu'il ne faut pas polémiquer sur la communication des informations. Les députés présents ici représentent le Parlement francophone bruxellois qui a activé la procédure de conflit d'intérêts.

Il va de soi que, dans la mesure où la situation de pénurie de places, de boom démographique et de la création d'un master plan est largement abordée, la délégation du Parlement francophone bruxellois estime que, suite à la réunion, il sera constructif d'échanger des informations chiffrées, même si certaines d'entre elles sont aisément accessibles, que ce soit sur le site de Perspective Brussels ou qu'il s'agisse d'informations programmatiques en provenance de la Communauté française.

La présidente déclare que l'échange d'informations avec réciprocité peut se révéler constructif pour la suite des débats. M. Jo De Ro (Open VLD – Parlement flamand) explique une nouvelle fois ce que la proposition a trait à la frustration des parents néerlandophones qui n'obtiennent pas l'école de leur choix.

Dans certaines communes bruxelloises, la proportion de familles néerlandophones homogènes est plus forte qu'ailleurs. Ces différences existent et peuvent, combinées à la liberté de choix et à la proximité de l'école, avoir des effets frustrants. Il confirme que l'on ne peut dépeindre la proposition comme étant l'attribution absolue de 65 % des places aux néerlandophones.

À titre d'exemple, il cite le taux d'occupation néerlandophone dans le Nord-Ouest de Bruxelles, avec Jette, Ganshoren et Berchem-Sainte-Agathe, par rapport à Watermael-Boitsfort.

Il apprécierait également de recevoir les chiffres au lieu de devoir les chercher. Le comptage annuel du nombre d'élèves est d'ores et déjà requis par la Loi spéciale de financement. Au-delà des données disponibles publiquement, d'autres manquent, comme le cadastre des places disponibles, demandé par Perspective.Brussels.

L'avis de l'agence souligne également que la quasi-totalité des projets de construction, tant en Communauté française qu'en Communauté flamande, concernent l'enseignement secondaire général, alors que l'offre y est déjà relativement grande. Les écoles de l'enseignement secondaire technique et professionnel dans le Brabant flamand, qui sont déjà à l'étroit, s'inquiètent.

Il suggère que le Parlement flamand et la Commission communautaire française se soutiennent mutuellement pour mettre la pression sur les pouvoirs organisateurs, à la lumière notamment du marché de l'emploi.

Ce problème est plus préoccupant que le pourcentage de 55 ou 65 %.

M. Joris Poschet (CD&V – Parlement flamand) précise que la priorité ne revient pas aux familles néerlandophones homogènes. La définition de néerlandophone est au contraire très vaste. Il suffit déjà, par exemple, d'avoir suivi une formation complémentaire en néerlandais pour faire partie du groupe prioritaire néerlandophone, qui est en soi déjà secondaire par rapport au groupe des frères et sœurs, alors que ce dernier groupe compte souvent, dans la pratique, des enfants qui ne parlent ni le français, ni le néerlandais à la maison.

Pour le parti de M. Jo De Ro (Open VLD - Parlement flamand), l'inscription à l'école maternelle est

un facteur essentiel depuis quarante ans déjà, dans un souci d'émancipation et de progrès. L'enseignement est le levier le plus important dans la lutte contre les inégalités.

C'est dans cette perspective que le critère retenu n'est pas celui du certificat de l'enseignement primaire, mais celui des neuf ans. Les auteurs veulent en effet encourager un parcours scolaire complet.

Le même choix est opéré dans d'autres initiatives parlementaires, comme en Action sociale, par exemple dans le cadre de la réforme des allocations sociales, en attendant que le pouvoir fédéral abaisse l'âge de l'obligation scolaire. Il souligne à cet égard que 14 à 15 % des moyens de fonctionnement flamands consacrés à l'enseignement maternel sont réservés aux enfants affichant un score élevé de critères de discrimination. Le fait que le néerlandais ne soit pas la langue parlée à la maison en est un.

Au lieu de prendre des mesures contre les allophones, comme certains le suggèrent, la Flandre dégage au contraire des moyens supplémentaires.

Le choix alternatif du critère d'inscription dans l'enseignement primaire pourrait avoir pour effet que les parents inscrivent vite leur enfant à la fin du cursus pour pouvoir prétendre à la priorité lors de l'inscription dans l'enseignement secondaire. C'est ce que les auteurs de la proposition ont voulu empêcher.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) rappelle, en réponse aux propos tenus par M. Jan Peumans, que la *Vlaamse Gemeenschapscommissie* n'a pas de pouvoir décrétal à Bruxelles, contrairement au Parlement francophone bruxellois.

À titre personnel, elle estime qu'elle s'est déjà prononcée en d'autres lieux sur la nécessité ou non de réformer le système institutionnel bruxellois, notamment en raison de son asymétrie.

Pour en revenir à la discussion du jour, le Parlement francophone bruxellois a soulevé un conflit d'intérêts parce qu'il en a le pouvoir et a décidé de son opportunité.

La présidente constate qu'effectivement une série de données chiffrées existent mais qu'il n'en est pas ainsi pour les chiffres programmatiques. Aujourd'hui, la pression est exercée sur l'enseignement général. Quid de l'enseignement qualifiant ?

Le point de départ de la proposition de décret du Parlement flamand est celui de l'inscription. Certains députés ont pointé le « pouvoir discrétionnaire » de certaines directions en raison duquel il est nécessaire de fixer des critères d'inscription.

En outre, dans un monde où l'accès à l'enseignement se généralise, cette même nécessité fait jour.

La question qui se pose par rapport à ce critère est celle du passage de la priorité à l'exclusion. C'est une question qu'il faut approfondir sur base de chiffres. A titre d'exemple, l'exigence de neuf années dans le primaire pour passer dans le secondaire est difficile à accepter. A Bruxelles, la population qui n'a pas de facto neuf années de scolarité, quelle qu'en soit la langue d'ailleurs, est déjà une population fragilisée. La priorité devient dès lors une exclusion pour ces enfants.

Cette catégorie d'enfants est-elle suffisamment protégée, voire promue ? De ce type de questions découle l'absolue nécessité de disposer de chiffres fiables pour débattre.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) rappelle qu'un même débat a eu lieu au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'abaissement de l'âge de la scolarité. Exemple avait été pris sur la Communauté flamande pour tenter, sans toucher à l'âge de la scolarité (compétence fédérale), de parvenir aux mêmes résultats par des voies détournées. Si ces dernières sont privilégiées par les deux Communautés, estimant que l'abaissement de la scolarité pourrait être une solution, il est complètement absurde qu'une majorité ne parvienne pas à se dégager au niveau fédéral pour ce faire.

Tout le monde est d'accord pour constater que, tant sur le plan social que pédagogique, il est indispensable de mettre à l'école les enfants dès l'âge de 2,5 ans/3 ans. Ceci résoudrait une grande partie du problème de l'apprentissage de la langue d'enseignement, auquel s'ajoute celui des codes de l'école, particulièrement pour les familles les plus défavorisées.

Du côté de la Communauté française, il existe ce que l'on appelle l'encadrement différencié. Il s'agit de moyens dégagés au travers de périodes supplémentaires (moyens humains et financiers) pour les écoles qui accueillent les populations les plus défavorisées. Il s'agit donc des mêmes types d'enjeux.

La députée déclare ne pas disposer aujourd'hui du nombre d'enfants allochtones accueillis dans les écoles francophones. Se pose la question de savoir si de telles statistiques sont disponibles, compte tenu de ce que le comptage est réalisé par quartier et non de façon individuelle par enfant.

Quoi qu'il en soit, des moyens financiers importants sont mis en œuvre pour réduire les différences entre les enfants qui bénéficient d'un soutien humain à la maison et les autres.

Il ne convient pas d'attaquer l'enseignement francophone sur sa qualité. En effet, il produit aussi de très bons élèves.

Le problème réel, présent dans les deux Communautés, est celui de l'écart trop important existant entre les élèves qui obtiennent de très bons résultats et ceux qui sont laissés sur le bord du chemin.

Plutôt que de s'invectiver, il faut constater qu'il y a de nombreux points communs dans les défis à relever en matière d'Enseignement. Chacune des parties gagnera à consulter l'autre.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) ajoute que les chiffres relatifs aux enfants allochtones ne sont pas disponibles en tant que tels. Cependant, il sera intéressant de fournir les données relatives aux enfants ne maîtrisant pas le français, tels que les primo-arrivants envoyés en DASPA (classes passerelles). Ces chiffres seront envoyés dans les meilleurs délais à la délégation du Parlement flamand.

Force est de constater que les deux Communautés partagent les mêmes préoccupations en matière d'Enseignement. L'exemple de l'abaissement de l'âge de la scolarité est parlant à cet égard mais nécessite une modification de la Constitution.

Certains députés flamands semblent vouloir constater qu'ils auraient pu choisir un délai de six ans en lieu et place de celui de neuf ans qui figure dans la proposition de décret. Ceci n'est pas anodin dans la mesure où, comme indiqué précédemment, ce sont les enfants issus de populations fragilisées qui n'entrent pas à l'école dès la maternelle et donc ne sont pas susceptibles de pouvoir rassembler les neuf années exigées.

La présidente déclare cependant comprendre qu'indiquer des délais plus courts créerait vraisemblablement un « appel d'air » d'élèves francophones en primaire, ouvrant ainsi la porte à leur inscription dans l'enseignement secondaire néerlandophone.

Mme Caroline Gennez (sp.a – Parlement flamand) regrette le manque d'échange de données disponibles. Elle réitère son plaidoyer en faveur d'une collecte de données uniforme en vue d'une répartition objective des tâches.

Elle suggère que les Francophones suspendent leur conflit d'intérêts et que le Parlement flamand éva-

cue les dispositions du textes visant Bruxelles, afin que le nouveau décret inscription puisse être mis sur les rails dans le reste de la Flandre.

M. Koen Daniëls (N-VA – Parlement flamand) rappelle la précédente déclaration sur l'honneur. Il s'est avéré que les gens parlaient toutes sortes de langues, ce qui n'était pas évident à établir dans la pratique.

C'est pourquoi la formulation de la présente proposition opte pour la sécurité juridique.

Il convient aussi d'y être attentif lorsque l'on compare des chiffres. Parle-t-on d'une connaissance avérée de la langue ou d'une déclaration sur l'honneur ?

- M. Jan Peumans (président Parlement flamand) propose d'échanger toutes les données chiffrées.
- M. Jo De Ro (Open VLD Parlement flamand) appelle à faire confiance à la Cour constitutionnelle. Si le principal argument constitue une discrimination potentielle, tout un chacun pourra déposer plainte après l'adoption de la proposition. Lui-même est convaincu, sur la base des travaux préliminaires et des dernières modélisations, que le Parlement flamand obtiendra gain de cause. Ceux qui en doutent peuvent s'en remettre à la Cour.
- M. Kris Van Dijck (NV-A Parlement flamand) veut aussi obtenir une vision plus claire de la situation de l'enseignement fondamental dans les dix-neuf communes bruxelloises. Quels sont les engagements politiques qui existent à ce niveau pour soutenir l'enseignement néerlandophone ? L'orateur cite l'exemple d'Ixelles.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) précise qu'elle vient d'endosser la charge d'échevine de l'Enseignement de la commune d'Ixelles.

Sous la précédente législature, avait été pris un accord de principe pour la création d'une école communale néerlandophone d'enseignement fondamental. Cette décision doit être mise en œuvre dans le cadre de l'accord signé par les partenaires de la nouvelle majorité.

La députée conclut que les partis francophones qui ont signé la motion n'avaient l'intention de ne viser que les deux dispositions problématiques qui affectent Bruxelles.

À leurs yeux, l'option la plus évidente serait de retirer ces deux dispositions dans l'objectif de résoudre le conflit. On peut également décider de poursuivre le débat à l'occasion d'une autre réunion. Pour le surplus, en sa qualité de juriste, la députée se dit attachée au respect du droit et comprend dès lors aisément la proposition formulée d'aller devant la Cour constitutionnelle.

Une discrimination a été soulevée, compte tenu de l'avis explicite du Conseil d'État et des termes forts utilisés, tels que « manquements à la loyauté fédérale ».

Une solution peut être d'aller devant la Cour constitutionnelle et de trancher ce débat sur le plan du droit. Il va sans dire que le Parlement francophone bruxellois se pliera à la décision de la Cour.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) estime qu'une seconde réunion menée sur base d'un échange de données chiffrées et à jour en provenance d'organes officiels a tout son sens.

La présidente précise que l'intention de Mme Caroline Désir n'a pas été de proposer d'appliquer le décret sauf à Bruxelles. Elle a simplement rappelé que, par le passé, dans le cadre d'autres conflits d'intérêts, la ou les dispositions querellées ont été omises pour permettre la mise en œuvre du décret sur la totalité de son champ d'application territorial.

Réunion du 23 janvier 2019

5. Poursuite de la discussion

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) remercie les députés flamands d'avoir fait l'effort de venir parfois de très loin, et ce malgré les conditions météorologiques défavorables.

Elle rappelle que le rapport provisoire a été établi par les deux secrétaires. Celui-ci peut être corrigé par chaque entité pour ce qui concerne les interventions de leurs membres. L'objectif final est de ne dresser qu'un seul et même rapport pour les deux Parlements.

Elle ajoute que la délégation du Parlement francophone bruxellois a envoyé une dizaine de documents par courriel afin d'alimenter le débat. Ils se répartissent en trois catégories :

 les documents relatifs aux efforts réalisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale pour la création de places et d'écoles en Région bruxelloise;

- les tableaux de fréquentation des élèves en maternelle. Il faut savoir que le Parlement fédéral a débattu de l'abaissement de l'âge de la scolarité ce 22 janvier. Il y a donc un souci partagé de faire entrer dans la scolarité les 3 % d'enfants qui n'y sont pas et qui sont souvent issus de milieux défavorisés ne maîtrisant ni le français, ni une autre langue d'apprentissage. En lien avec ces tableaux, la présidente rappelle que la délégation francophone a souligné le problème que constitue, dans le décret flamand incriminé, la nécessité d'avoir suivi neuf années en flamand pour s'inscrire prioritairement dans l'enseignement secondaire néerlandophone;
- les documents relatifs aux efforts fournis en faveur des élèves ne maîtrisant pas la langue d'apprentissage (DASPA).

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) entend ne pas recommencer le débat ad initio et remercie les secrétaires de commission pour la qualité du rapport provisoire qui reproduit fidèlement les interventions des uns et des autres.

La députée déclare que, de l'échange verbal avec M. Jo De Ro, elle a retenu qu'une dizaine d'écoles seulement posaient problème, en ce sens que de nombreux parents veulent y inscrire leurs enfants et qu'elles ne comportent pas assez de places.

Se pose, dès lors, la question suivante : pourquoi le système antérieur (à savoir que la plateforme locale de concertation peut, dans certains cas bien circonscrits, augmenter le pourcentage des 55 %), qui avait reçu l'aval de la Cour constitutionnelle, ne suffit-il pas pour les écoles concernées, sachant, par ailleurs, que quelques écoles seulement resteront fort prisées à Bruxelles, que le pourcentage soit augmenté ou non ?

Pourquoi donc faut-il modifier le système de priorité en ce sens qu'il ne constitue pas la réponse au vrai problème, puisque, même en cas d'augmentation du pourcentage, on ne parviendra pas à répondre à la frustration des parents dont on sait qu'elle est un sentiment avant tout subjectif?

Ne faut-il pas considérer que la mesure revêt finalement un caractère purement symbolique, d'un point de vue politique, mais risque d'engendrer des conséquences négatives dans les écoles néerlandophones moins prisées dont le pourcentage d'enfants issus de familles homogènes néerlandophones va diminuer, outre le problème déjà largement évoqué des enfants allophones ?

La députée évoque ensuite un rapport de la *Vlaam*se *Gemeenschapscommissie* relatif à l'évolution de la population scolaire dans l'enseignement néerlandophone à Bruxelles depuis 1980, duquel il apparaît que l'enseignement néerlandophone prend en charge une part importante d'enfants qui ne parlent ni le néerlandais, ni le français à la maison (plus de 30 %), à tel point que cette catégorie d'enfants est devenue plus importante que celle des élèves francophones.

Ces chiffres sont réellement inquiétants compte tenu des dispositions présentes dans la proposition de décret incriminée. Ces dernières vont forcément avoir des effets significatifs sur la catégorie des enfants allophones.

Si d'aventure la Fédération Wallonie-Bruxelles devait adopter une mesure similaire de son côté, celle-ci aurait pour conséquence que de nombreux enfants ne pourraient plus aller à l'école et que la Belgique ne serait plus en mesure d'assurer l'obligation scolaire pour une partie de sa population.

Lors des débats tenus à la *Vlaamse Gemeen-schapscommissie*, le ministre Vanhengel avait précisé que le problème n'était pas tant celui de l'inscription ou de priorités mais davantage celui de la capacité d'accueil et de l'accueil des allophones, aussi bien du côté francophone que néerlandophone.

Les deux Communautés font leur part du boulot et les plans de création de places sont significatifs à cet égard.

Selon M. Joris Poschet (CD&V – Parlement flamand), tout le monde s'accorde sur le fait que l'augmentation de capacité constitue le nœud du problème et sur le constat que les institutions compétentes assument leurs responsabilités, à l'exception de certaines communes bruxelloises en matière d'enseignement néerlandophone. Ainsi, la commune de Watermael-Boitsfort compte sept écoles primaires francophones et aucune école néerlandophone.

Il explique une fois de plus que la proposition n'organise aucune exclusion. La règle de priorité n'entraîne aucune suppression de place. La capacité ne s'en trouve pas réduite, et ce ne serait pas non plus le cas si la Communauté française instaurait une règle similaire. Le raisonnement selon lequel des enfants risquent de ne pas trouver d'école à cause du régime de priorité est erroné. Il s'agit d'une classification, pas d'une exclusion.

Il ne comprend pas non plus comment Mme Désir peut en même temps affirmer que la proposition revêt un caractère purement symbolique et qu'elle aura des effets significatifs sur la composition linguistique de la population scolaire. Pourrait-elle expliquer cette contradiction?

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) admet que le pourcentage de 55 % pourrait être augmenté dans le cadre de la législation actuelle. Les plateformes locales de concertation, qui disposent d'une large autonomie, n'ont effectivement pas eu recours à cette possibilité.

Cela n'a toutefois pas empêché que le Parlement flamand soit saisi de questions, auxquelles il a apporté une réponse politique qui, confirme-t-il, ne remet pas en cause le nombre de places. Celui-ci augmente au contraire d'année en année.

La majorité au sein du Parlement espère seulement que cette proposition permettra à un certain nombre de parents d'avoir accès à un nombre limité d'établissements néerlandophones de leur choix et à proximité de leur domicile.

Les conditions actuelles de mobilité rendent, par exemple la distance de 6 km entre Jette et Schaerbeek plus importante.

Ensuite, seule la Cour constitutionnelle est habilitée à juger si le passage d'un pourcentage de 55 % avec possibilité de relèvement ponctuel à un pourcentage de 65 % est discriminatoire.

Enfin, il attire à nouveau l'attention sur les défis bien plus importants qui ressortent du deuxième capaciteitsmonitor voor het leerplichtonderwijs de la VUB et de la KUL récemment présenté, et du rapport susmentionné de Perspective.Brussels, à savoir le besoin de places dans l'enseignement technique et professionnel qui soient tournées vers l'avenir.

M. Jan Durnez (président – Parlement flamand) fait remarquer que certains scientifiques comme le professeur Surkyn faisaient partie des deux équipes de chercheurs, ce qui est propice au système uniforme de mesure préconisé.

M. Kris Van Dijck (N-VA – Parlement flamand) comprend la préoccupation des francophones au sujet de la capacité à Bruxelles. Il assure que la Communauté flamande continuera à prendre ses responsabilités, y compris vis-à-vis des allophones qui forment un groupe important. Une collaboration constructive entre les Communautés est néanmoins indispensable. L'échange d'information n'a pas toujours été optimal, mais le moment est venu de réfléchir ensemble aux défis, à l'évolution démographique et aux initiatives nécessaires dans les différentes filières.

Il confirme le manque criant de places dans l'enseignement technique et professionnel. Ces éléments doivent déboucher sur des accords sur les responsabilités de chacun et la définition de paramètres. Son groupe est en tout cas prêt. L'objectif poursuivi doit être celui d'une capacité suffisante pour tous, indépendamment de l'origine, avec la possibilité pour les parents d'opter pour l'enseignement néerlandophone ou francophone.

L'intervenant signale que les pourcentages qu'il a cités la semaine dernière étaient ceux des investissements, qu'il convient de compléter par le nombre d'élèves, dont 23 % sont accueillis dans l'enseignement primaire néerlandophone et 20 % dans l'enseignement secondaire néerlandophone, des pourcentages importants qui ne se reflètent pas dans la représentation politique.

En tout état de cause, les accords souhaités doivent reposer sur un sérieux monitoring. Pour terminer, il souligne une fois de plus que la règle de priorité ne constitue pas une exclusion et que la Communauté française pourrait, selon lui, appliquer des règles similaires.

Par la même occasion, il invite les partis francophones à prendre l'initiative de créer des écoles néerlandophones au niveau local, et signale à cet égard le système de financement de type ouvert (open-end) en Flandre.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) estime que les députés de la délégation flamande ne peuvent prétendre que les dispositions incriminées n'auront aucun effet puisqu'elles auront en tout cas celui de modifier la population scolaire dans certaines écoles, car c'est ce qui est recherché in fine.

Il est vrai que le nombre total de places n'est pas modifié, mais les dispositions vont modifier les possibilités d'accès de ceux qui ne pourront pas prouver la maîtrise de la langue néerlandaise par un des deux parents, et ce pour les écoles les plus prisées. En ce sens, il faut considérer que la discrimination créée est davantage socio-économique que communautaire.

Il est également certain qu'une des conséquences principales sera de reporter sur la Communauté française une part plus importante du défi que constitue l'accueil des enfants allophones. Il y a là une logique de vases communicants : si certains élèves ne peuvent plus avoir l'accès à l'enseignement néerlandophone, il va de soi qu'ils ne peuvent se tourner que vers l'enseignement francophone.

Si la Communauté flamande augmente le pourcentage de priorités pour répondre aux problèmes d'écoles telles que Sint-Jan Berchmans ou le Koninklijk Atheneum Etterbeek, cela aura forcément pour effet de concentrer dans ces établissements des élèves plus néerlandophones. En conséquence, dans certaines autres écoles néerlandophones moins prisées, il y en aura moins, avec les problèmes sous-jacents que cela implique. Il s'agit encore d'une logique de vases communicants.

En outre, des perspectives d'évolution des populations scolaires et des projets de créations de places, il apparaît un manque de places dans les écoles techniques et professionnelles. Le document de synthèse de Perspective.Brussels mis à la disposition de la délégation flamande conclut que la vision des enjeux est claire, qu'il y a une possibilité de les rencontrer et qu'il convient de ne pas ralentir la cadence.

Il faut absolument que les projets en cours soient réalisés dans les délais définis. Si tel n'était pas le cas, il y aurait, à n'en pas douter, un souci sérieux de capacité d'accueil. Des manques se dessinent dans certains segments de l'enseignement secondaire, dont l'enseignement qualifiant.

Face à ces défis, la vraie question est de déterminer qui fait quoi et comment. Les deux Communautés ont plus qu'intérêt à se concerter.

Mme Caroline Gennez (sp.a – Parlement flamand) rappelle l'essence du nouveau décret flamand relatif au droit à l'inscription : une transparence maximale pour les parents, la fin du phénomène de camping et la garantie d'une place pour chaque enfant dans les écoles. Ce dernier point requiert une collaboration et un échange d'informations entre les Communautés au niveau bruxellois.

Elle espère que le conflit d'intérêts débouchera sur une transparence au niveau de l'enregistrement des futurs élèves. Elle répète qu'elle préconise une solution pour l'entrée en vigueur du décret inscription car son parti accorde beaucoup d'importance aux éléments suivants de la proposition : la date d'inscription uniforme, l'enregistrement central et la garantie d'une mixité sociale.

Concrètement, elle propose de retirer de la proposition les deux articles qui concernent Bruxelles et invite les francophones à suspendre leur procédure en conflit d'intérêts. Poursuivre celle-ci et attendre l'avis de la Cour constitutionnelle auraient pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de meilleures modalités d'inscription pour la prochaine année scolaire.

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) maintient que la Cour constitutionnelle doit statuer sur une possible discrimination, comme il est apparu avec de précédents décrets, lorsque des personnes s'estimant lésées avaient sollicité un avis. Ces arrêts sont publics.

Personne ne l'a contredit sur ce point lors de la précédente réunion. Il relève que le Conseil d'État n'a pas sollicité l'avis de la Cour durant les 45 jours d'examen de la proposition, mais qu'il a, par contre, formulé des questions et ordonné d'y répondre lors de la discussion de la proposition, ce qui fut fait.

On peut être en désaccord avec ces réponses ou estimer qu'elles sont incomplètes, mais elles ont été largement communiquées et ont donné lieu à des amendements. Si la Commission communautaire française met fin à sa procédure en conflit d'intérêts, le Parlement flamand pourra passer au vote sur la proposition, et quiconque s'estimant lésé dans ses droits pourra s'adresser à la Cour constitutionnelle.

En attendant, le travail peut être poursuivi avec le matériel collecté, ce qui est d'ailleurs déjà le cas. Le membre évoque la décision récente du gouvernement d'investir un tiers des moyens supplémentaires destinés à renforcer la capacité (150 millions d'euros) dans le Brabant flamand et à Bruxelles, qui forment aussi des vases communicants au niveau de l'enseignement néerlandophone.

Il s'agit d'un budget significatif. Une nouveauté en l'espèce est la recommandation explicite de tenir compte, au niveau de la création de places dans l'enseignement secondaire, de l'offre insuffisante dans les filières technique et professionnelle et de la nécessité de renforcer l'attractivité des écoles moins populaires. Le membre demande également de ne pas suspendre la procédure en conflit d'intérêts, mais d'y mettre fin.

M. Jan Durnez (président – Parlement flamand) fait remarquer que l'entrée en vigueur devra de toute façon être adaptée, car le conflit d'intérêts en cours exclut déjà la date initiale de l'année scolaire 2019-2020. Mais même pour lancer cette procédure tardive, il faudrait conclure les démarches en 2018.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) entend bien la demande formulée par la délégation flamande, consciente de l'avis rendu par le Conseil d'État, qui consiste à vouloir poursuivre le processus législatif jusqu'à l'adoption du décret, quitte à finalement aller devant la Cour constitutionnelle.

Cette demande, même si elle est compréhensible, peut être considérée comme affaiblissant le point de vue de la délégation francophone. En quelque sorte, l'on considérerait qu'il n'y a plus d'élément de discrimination et l'on autoriserait le Parlement flamand à poursuivre.

La présidente souligne la nécessité, pour les deux délégations et, a fortiori, les deux Communautés, de

continuer à travailler ensemble sur des dossiers aussi sensibles. Si un élément doit sortir de ce conflit d'intérêts, c'est bien la prise de conscience de la nécessité d'une vraie discussion sur ce sujet.

Par le passé, la Communauté flamande a introduit un recours contre la création de places d'écoles et de crèches par la Région bruxelloise. Il a fallu imaginer et mettre en place des mécanismes complexes via la Commission communautaire française, pour répondre à ce blocage lié à l'exercice de compétences.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un conflit de compétences, mais d'un conflit d'intérêts. Or, il apparaît qu'il y a un intérêt commun sur le territoire bruxellois. Pour le préserver, il faut constater que des efforts considérables ont été réalisés de part et d'autre, mais avec des réponses différentes.

Tout le problème de la priorité se résume à la nécessité de s'accorder sur des critères. Ce sont ceux-là même qui diffèrent d'une Communauté à l'autre : le bagage linguistique du côté néerlandophone, le critère géographique (quartier défavorisé) du côté francophone.

La réflexion qui se pose doit tenter de répondre à la question suivante : comment instaurer un mécanisme de réflexion commune ? Il est vrai que Perspective. Brussels fournit des analyses, en ce compris celles de ce qui se fait au niveau des communes, mais il y a une lacune d'analyse au niveau proprement politique qui mène à la naissance du conflit.

Évoquant les critères de priorité, la présidente précise qu'au-delà du pourcentage de 55 % qui est porté à 65 % (voire à 80 % dans certains cas), la période de neuf ans de scolarité dans l'enseignement flamand pour accéder prioritairement à l'enseignement secondaire flamand est un critère d'exclusion pour les 3 % de population scolaire susmentionnée. C'est ce qui ressort du document de la Fédération Wallonie-Bruxelles fourni par la délégation du Parlement francophone bruxellois.

Si un tel critère devait être adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il exclurait de facto le groupecible que l'on essaye justement d'intégrer dans le cursus scolaire.

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) croit comprendre qu'elle vise ici les 3 % qui ne sont pas inscrits à l'âge de 2,5 ans (acquiescement).

En réalité, ce groupe maintient son accès à l'enseignement néerlandophone, mais sans priorité. Il conserve, dans de très nombreuses écoles, les mêmes chances que d'autres groupes d'enfants. Dans 10 à 15 des 117 écoles fondamentales flamandes, la priorité accordée aux enfants dont au moins un parent parle le néerlandais à la maison est, certes, renforcée, mais les enfants du groupe mentionné n'y ont de toute façon pas un accès prioritaire. Ce principe ne change pas.

Aucune des deux parties, ni le parlement qui traite la proposition, ni le parlement qui déclenche un conflit d'intérêts, ne verra sa position affaiblie en la soumettant à la Cour constitutionnelle. C'est à cette institution qu'il revient de se prononcer sur une éventuelle discrimination.

En outre, les deux parlements s'accordent à dire que, malgré les efforts déployés, il reste beaucoup à faire en matière d'enseignement et que les pouvoirs locaux et les pouvoirs organisateurs ont leur rôle à jouer pour construire ce qui est réellement nécessaire. Il faut donc tirer aujourd'hui des conclusions qui n'affaiblissent la position de personne.

Mme Joëlle Maison (DéFI – Parlement francophone bruxellois) remercie les collègues néerlandophones pour leur accueil et déclare avoir lu avec attention le rapport de la réunion précédente qui lui a permis d'avoir une vision plus précise des perspectives de chacune des Communautés.

Elle estime qu'il faut être assertif sur le fait que le Parlement francophone bruxellois n'a en aucun cas voulu réduire l'autonomie de la Flandre et, a fortiori, réguler les inscriptions scolaires.

Nul n'ignore que le décret inscription en Fédération Wallonie-Bruxelles a fait beaucoup de vagues. En cette matière, la Communauté française a anticipé puisque ledit décret date de 2006 et a permis de faire obstacle à ce que les parents campent devant les écoles.

Les deux délégations présentes ont échangé des chiffres et abondamment dialogué. Il existe déjà des plateformes de concertation qui fonctionnent.

À ce stade-ci, il convient d'instaurer un certain pragmatisme. Le Parlement flamand a édicté une proposition de décret à l'égard de laquelle le Parlement francophone bruxellois a émis des réserves concernant deux dispositions. Celles-ci sont les deux seules dispositions querellées. L'autonomie de la Communauté flamande à réguler ses inscriptions n'est pas remise en cause.

Le Parlement flamand entend régler ses inscriptions en ce compris à l'aide de ces deux dispositions.

Le Parlement francophone bruxellois estime qu'il y a atteinte à la loyauté fédérale et a adopté à l'unanimité la motion en conflit d'intérêts. Les dispositions querellées contribuent à créer une sous-nationalité du fait de ces 15 % d'enfants qui auraient ou pas fréquenté l'enseignement primaire flamand. En outre, la volonté de rehausser le plafond de 55 % à 65 % crée une disproportion, voire une discrimination, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants dont aucun des parents ne maîtrise soit le français, soit le néerlandais.

Il y a donc une situation de blocage, même si chacun est conscient de la nécessité de poursuivre le dialogue. Chacun est cependant convaincu du combat qu'il mène.

La première solution qui vient à l'esprit consiste à retirer de la proposition de décret les deux dispositions qui posent problème.

La deuxième solution viserait à soumettre les deux dispositions querellées à la Cour constitutionnelle, de façon anticipative. Il faut s'interroger sur la faisabilité technique de cette solution qui a le mérite de concilier les intérêts divergents sans lever le conflit d'intérêts.

Il faut être conscient de la responsabilité politique de chacune des délégations à l'égard de sa communauté propre; la solution à dégager doit donc impliquer qu'aucune délégation ne soit contrainte d'adopter une position de retrait.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) précise que le recours à la Cour constitutionnelle peut être introduit par toute partie qui y a intérêt, mais uniquement sur un texte adopté.

Pour ce qui concerne la question préjudicielle, elle ne peut être posée à la Cour constitutionnelle que par un tribunal, une cour ou le Conseil d'État.

Le Conseil d'État aurait donc pu saisir la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle. Il n'a pas estimé devoir le faire. La deuxième solution proposée n'existe donc pas juridiquement.

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) souligne à nouveau le signal important donné par le Conseil d'État en n'estimant pas nécessaire de demander un avis préjudiciel à la Cour constitutionnelle concernant une éventuelle discrimination. Cela l'a étonné.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) réplique que le Conseil d'État ne pose pas souvent de question préjudicielle sur une proposition de loi, ne fût-ce que parce que le délai s'en trouve prolongé. Par contre, les juges ordinaires le font.

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) reconnaît que c'est exceptionnel, mais bel et bien possible. Il ne veut pas scinder la proposition car il est attaché au principe important de Lode Craeybeckx, mis en avant la dernière fois. Il avance, en revanche, la possibilité de demander un nouvel avis au Conseil d'État sur la proposition entre-temps fortement amendée. On peut en outre indiquer qu'il serait apprécié que le Conseil d'État fasse usage de son droit à demander l'avis préjudiciel en question.

M. Kris Van Dijck (N-VA – Parlement flamand) est d'accord avec cela. Il rappelle à la Commission communautaire française l'engagement de la Flandre de continuer à investir dans l'enseignement bruxellois, au-delà de sa quote-part politique.

À la lueur des chiffres cités, les reproches de déloyauté fédérale n'ont pas lieu d'être, au contraire. Le texte soumis n'a rien de discriminant. Tous les jeunes sont importants. La Flandre n'exclut personne, mais n'est-ce pas l'évidence même de donner la priorité aux parents qui optent pour l'enseignement néerlandophone pour le cursus scolaire complet de leurs enfants ?

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) rappelle que la motion en conflit d'intérêts adoptée par le Parlement francophone bruxellois repose sur l'avis du Conseil d'État qui a dénoncé l'atteinte à la loyauté fédérale. Il ne s'agit pas d'une intervention ponctuelle du Parlement francophone bruxellois.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) souligne que l'avis de la section législation du Conseil d'État était particulièrement critique concernant les deux dispositions querellées. C'est de cet avis que le Parlement francophone bruxellois a tiré argument pour introduire le conflit d'intérêts.

Le Conseil d'État a demandé clairement des justifications objectives à ces deux dispositions lors du débat parlementaire. Le Parlement flamand a estimé qu'elles ont été apportées, mais n'est pas le seul à pouvoir en juger. Le Conseil d'État n'a pas posé de question préjudicielle parce qu'il a voulu laisser une chance aux parlementaires, auteurs de la proposition, de justifier les mesures proposées.

Pour le surplus, il est très rare que le Conseil d'État pose une question préjudicielle.

En outre, la députée souhaite que la délégation flamande précise si les amendements dont elle a fait état ne concernent pas les deux dispositions attaquées. Si tel est le cas, il est évident que redemander l'avis du Conseil d'État ne changerait pas la position de celui-ci.

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) réitère sa proposition de demander un nouvel avis et rappelle les fois où pareille approche a été suivie pour une législation importante. Il faut pouvoir compter sur le fait que, si la Cour constitutionnelle ne constate aucune discrimination, la procédure normale pourra être poursuivie.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) précise que, l'année précédente, en termes de construction de places ou d'écoles, l'effort à réaliser à l'horizon 2023 était de 54,2 % à Bruxelles et de 45,8 % en Wallonie.

On constate donc un effort de rattrapage fait au profit de Bruxelles.

Selon la mise à jour du monitoring datant d'octobre 2018, cet effort à réaliser s'établit à 33,6 % à Bruxelles et 66,4 % en Wallonie, enseignements fondamental et secondaire confondus.

Ces chiffres répondent à l'intervention de M. Van Dijck qui estimait que les informations communiquées par la délégation francophone concernaient uniquement Bruxelles et non un contexte plus global.

La présidente rappelle qu'une suggestion émise est de demander un nouvel avis au Conseil d'État, quitte à ce que celui-ci pose une question préjudicielle à la Cour de cassation.

Cependant, le vade-mecum de la section de législation du Conseil d'État indique que « lorsque la section de législation a déjà donné un avis sur une version précédente d'un texte, l'avis se limitera en principe à examiner les dispositions qui sont nouvelles. Les dispositions qui ont uniquement fait l'objet d'adaptations consécutives aux observations de la section de législation ne doivent pas à nouveau lui être soumises pour avis ».

En conséquence, on pourrait estimer que la motivation qui a été apportée par le Parlement flamand aux observations du Conseil d'État ne suffirait pas à autoriser la demande d'un nouvel avis.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) estime que l'on voit poindre le bout de la discussion, eu égard aux deux pistes soulevées par Mme Joëlle Maison.

Soit le Parlement flamand accepte de scinder son texte en distinguant les deux dispositions qui posent problème au Parlement francophone bruxellois de toutes les autres mesures propres à l'inscription. Le Parlement francophone bruxellois a déjà fait savoir qu'il n'avait rien à dire, ni envie de dire quoi que ce soit par rapport à la procédure d'inscription envisagée par le Parlement flamand. Que du contraire, elle est nécessaire.

Ainsi, il serait possible d'avancer selon deux vitesses sur les deux textes ainsi créés. Cela permettrait également au Parlement flamand de ne pas devoir « abandonner » ces deux dispositions querellées. Les deux textes pourraient vivre leur vie séparément.

Soit la procédure en conflit d'intérêts est poursuivie puisque, somme toute, il s'agit de défendre les intérêts francophones par rapport à un texte estimé discriminatoire.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) précise que la proposition de la délégation francophone n'est pas tant de scinder les textes, mais de sortir du texte actuel les deux dispositions incriminées, quitte à, bien entendu, les déposer par ailleurs.

Il s'agit là d'une perception plus nuancée qui s'érige contre ce sentiment exprimé par certains que le Parlement francophone bruxellois a souhaité bloquer l'application de l'ensemble du texte à Bruxelles.

Mme Joëlle Maison (DéFI – Parlement francophone bruxellois) déclare que, symboliquement, le fait pour le Parlement flamand de retirer l'ensemble du texte puis d'en redéposer deux, l'un reprenant la procédure d'inscription, l'autre reprenant les deux dispositions querellées, lui permettra de faire savoir qu'il ne recule pas, tout en adoptant une position pragmatique. Les deux dispositions querellées feront l'objet d'un parcours séparé.

Politiquement, il est plus opportun pour le Parlement flamand d'agir ainsi en affichant son pragmatisme, d'une part, et sa volonté de maintenir les deux dispositions querellées, d'autre part. Restera à savoir ce que la Cour constitutionnelle en pensera.

Au final, la démarche est différente, permettant à chacun de sauvegarder son point de vue tout en continuant à avancer.

Ce n'est pas par entêtement que M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) s'accroche à l'unité de la proposition, mais parce que des accords, d'abord informels puis formels, ont été pris à ce sujet au sein de la majorité. Il n'est pas du tout évident pour les membres bruxellois et une série d'intéressés non bruxellois de retirer plusieurs articles.

C'est pourquoi il cherche plutôt une voie d'apaisement pour la Commission communautaire française auprès des seuls capables d'apporter une réponse : la Cour constitutionnelle.

S'il s'avère que le Conseil d'État refuse de rendre un nouvel avis sur les articles approuvés, malgré les questions restées sans réponse dans son premier avis, il voit encore une autre possibilité : apporter de petites modifications aux articles concernés afin de les rendre éligibles pour un nouvel avis.

On peut, bien sûr, continuer à suivre la procédure en cours, mais celle-ci va aboutir au Sénat et l'on peut se demander si celui-ci dispose en ce moment de la sagesse nécessaire pour y répondre. Il rappelle que c'est aussi pour cette raison que l'on a cherché, dans le dossier Vivaqua, à ce que les parties intéressées trouvent une issue entre elles. Dans cette affaire, son groupe privilégie aussi ce scénario.

M. Kris Van Dijck (N-VA – Parlement flamand) ajoute que le Parlement flamand rédige toujours des décrets relatifs à l'enseignement pour l'ensemble de la Communauté flamande. La présente proposition adapte deux d'entre eux : celui sur l'enseignement fondamental et celui sur l'enseignement secondaire. L'inscription est traitée au sens large.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) déclare comprendre qu'il n'est pas facile pour la délégation flamande de répondre à la première proposition qui lui a été faite de scinder le texte. Ce n'est pas facile pour des raisons politiques puisque la proposition de décret fait l'objet d'un accord entre les partis de la majorité. C'est évidemment un choix, voire une liberté, qu'il faut respecter.

Cependant, les deux dispositions querellées ne conditionnent pas la praticabilité de la proposition de décret relatif aux inscriptions. C'est la raison pour laquelle il faut que, politiquement, on cesse de dire que c'est à cause de la Commission communautaire française que le système d'inscription flamand est bloqué.

Pour la clarté des débats, la balle est donc dans le camp du Parlement flamand qui a la possibilité de faire appliquer son décret, même sans renoncer aux deux dispositions querellées.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) déclare qu'il y a eu un véritable débat de fond. La délégation du Parlement francophone bruxellois regrette qu'il n'y ait ni un deuxième avis du Conseil d'État pouvant mener à une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle, ni un accès direct à cette même Cour, à ce stade-ci.

Aussi, le Parlement francophone bruxellois conserve son point de vue quant à l'aspect discriminatoire des deux dispositions querellées et quant à la possibilité technique de scinder la proposition de décret en deux textes à redéposer concomitamment.

Cette suggestion déjà formulée par Mme Joëlle Maison permet à chacune des délégations d'afficher sa volonté de ne pas bloquer le processus d'inscription dans l'enseignement flamand.

M. Jo De Ro (Open VId – Parlement flamand) s'interroge sur cet avis juridique. Selon les services du Parlement flamand, il n'est pas possible de retirer certains passages de la proposition dans le cadre de la procédure en cours, car le conflit d'intérêts a été invoqué contre l'ensemble de la proposition. Les deux avis sont manifestement contradictoires.

Cela signifie en tout état de cause que, même si une majorité est trouvée pour la proposition de la Commission communautaire française, il n'est pas certain qu'elle soit juridiquement exécutoire.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) rappelle qu'il y a un exemple de texte scindé et redéposé dans le cadre d'un conflit d'intérêts récent. La ministre Maggy De Block a scindé son projet de loi comportant un ensemble de mesures à caractère socio-économique et dont certaines dispositions prévoyaient une mesure de défiscalisation de 500 euros pour travail volontaire.

Le Parlement francophone bruxellois a déclenché une procédure en conflit d'intérêts et la ministre a scindé et redéposé son projet en deux parties.

- M. Koen Daniëls (N-VA Parlement flamand) plaide pour un avis juridique formel, qui soit joint comme pièce au dossier. Sur la base de cette note étayant clairement ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, on pourrait alors décider de la marche à suivre.
- M. Jan Durnez (président Parlement flamand) résume qu'une nouvelle réunion sera organisée pour déterminer si une marge de manœuvre est encore possible, sur la base des points de vue des deux services juridiques. Dans la négative, cette phase de la procédure sera clôturée.
- M. Koen Daniëls (N-VA Parlement flamand) abonde dans ce sens. Il voudrait avoir connaissance des avis, ainsi que des articles et de la jurisprudence sur lesquels ils se fondent.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) conclut que la note juridique doit porter sur les trois questions suivantes :

- Peut-on saisir à nouveau le Conseil d'État si les articles incriminés n'ont pas été modifiés mais largement motivés ?
- À ce stade-ci, peut-on saisir directement la Cour constitutionnelle ?
- Quid si deux propositions concomitantes étaient déposées, à savoir l'ensemble de la proposition relative aux inscriptions, d'une part, et une proposition reprenant les deux dispositions incriminées, d'autre part ? Cette solution résoudrait-elle le problème ?

La présidente précise qu'il serait souhaitable de ne disposer que d'une seule note des services, quitte à ce que des points de vue différents y soient développés.

Réunion du 6 février 2019

6. Poursuite de la discussion

- M. Jan Peumans (président Parlement flamand) ouvre la réunion. Il rappelle que les deux services juridiques devaient rendre un avis sur trois questions :
- Un avis au Conseil d'État portant sur un amendement adopté en commission peut-il être demandé au stade actuel de la procédure ?
- La Cour constitutionnelle peut-elle, au stade actuel de la procédure, être saisie d'une action intentée par la Commission communautaire française en tant que partie prenante ? Est-il envisageable de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ?
- Existe-t-il, au stade actuel de la procédure, des moyens techniquement et juridiquement valables de scinder la proposition de décret en deux propositions, l'une reprenant l'ensemble des dispositions, à l'exception des deux éléments contestés par la Commission communautaire française, et l'autre, ces derniers uniquement ?

Il constate à cet égard une similitude entre l'avis juridique des francophones et celui des néerlandophones. Une demande d'avis au Conseil d'État est irrecevable du fait de la suspension de la procédure législative relative à la proposition de décret, en raison d'une procédure en conflit d'intérêts, et ce au regard d'arrêts rendus par la section de législation du Conseil

d'État, réunie en assemblée générale. Pour répondre à la deuxième question, la Cour constitutionnelle ne peut être saisie d'une question préjudicielle.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) rappelle que les notes juridiques établies par les services juridiques respectifs des Parlements sont le résultat d'une inventivité développée ensemble par les deux délégations lors de la réunion précédente.

Elle estime qu'il serait intéressant que le président du Parlement flamand et elle-même soumettent ce point à la Conférence des présidents d'Assemblée pour rappeler de façon claire ce qui est juridiquement possible à chacune des étapes de la procédure en conflit d'intérêts.

Le présent débat a permis notamment de clarifier le fait qu'il n'est pas possible pour le Parlement flamand de déposer, à ce stade de la procédure, un amendement sur la proposition de décret querellée et demander au Conseil d'État de remettre un avis sur ledit amendement.

Pour ce qui est de la saisine de la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle est réservée aux Cours et Tribunaux ainsi qu'au Conseil d'État relativement à un litige ou recours pendant.

Pour ce qui est du recours en annulation, il ne peut être intenté qu'à l'égard d'une norme adoptée, sanctionnée, promulguée et publiée.

En ce qui concerne la possibilité de scinder la proposition querellée en deux propositions qui vivraient leur parcours propre, elle appartient effectivement à la liberté du parlement concerné.

Il ne serait pas inutile d'injecter toutes ces données juridiques dans les différentes étapes de la procédure en conflit d'intérêts et de soumettre ce point à la Conférence des présidents d'Assemblée.

M. Jo De Ro (Open VLD – Parlement flamand) remercie les deux services juridiques. Il reconnaît l'inventivité déployée lors de la dernière réunion dans la recherche de l'attitude à adopter face à la crainte de la Commission communautaire française vis-à-vis des effets discriminatoires de cette proposition de décret.

Deux possibilités demeurent après que les avis juridiques ont fermé quelques portes. La première option est le retrait du conflit d'intérêts, suivi du vote de la proposition. Par la suite, chaque citoyen intéressé aura la possibilité juridique de s'adresser à la Cour constitutionnelle.

La deuxième option est le retrait de la proposition de décret, ce qui entraînerait l'abandon de la procédure en conflit d'intérêts, suivi du dépôt d'une proposition similaire, soit scindée, soit remodelée, ou suivant d'autres modalités. Cette deuxième piste relève exclusivement du Parlement flamand. La discussion sur la première peut se poursuivre aujourd'hui.

Il pose donc la question de manière explicite : les collègues de la Commission communautaire française sont-ils disposés à retirer leur motion après l'explication qui leur a été fournie ces dernières semaines, pour permettre le vote de la proposition ? Après approbation débutera la période durant laquelle les parents, les écoles ou autres citoyens s'estimant lésés pourront s'adresser à la Cour constitutionnelle.

Mme Caroline Désir (PS – Parlement francophone bruxellois) estime que les deux notes dressées par les services juridiques de chacun des Parlements sont très claires tant en ce qui concerne la possibilité pour le Parlement flamand de redéposer deux textes distincts qu'à propos de l'éventualité du retrait du texte actuel qui serait redéposé ensuite sans les deux dispositions litigieuses.

Il en est de même de l'absence de possibilité de faire intervenir le Conseil d'État ou la Cour constitutionnelle à ce stade-ci de la procédure en conflit d'intérêts.

Force est de constater qu'il n'y a pas d'accord sur la solution au conflit d'intérêts. La délégation du Parlement francophone bruxellois ne peut renoncer au conflit d'intérêts qu'elle a soulevé, s'agissant d'un moyen de défendre les intérêts francophones en cette matière. La réunion de ce jour ne peut aboutir qu'au constat du désaccord malgré l'inventivité développée par les deux délégations lors de la réunion précédente.

La délégation du Parlement francophone bruxellois ne peut retirer son conflit d'intérêts sans aucune garantie quant aux éléments qui l'ont justifié.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) ajoute que le retrait du conflit d'intérêts par le Parlement francophone bruxellois présenterait le risque de déforcer sa position dans un futur recours en annulation déposé devant la Cour constitutionnelle.

M. Jo De Ro (Open VLD – Parlement flamand) est d'un autre avis. Le retrait d'une motion relative à un conflit d'intérêts ne complique, ni n'affaiblit la position d'aucun citoyen. Différentes procédures ont déjà été menées devant la Cour constitutionnelle, sans qu'il n'ait jamais été question d'un conflit d'intérêts.

Le député soutient que, selon le Parlement flamand, les droits individuels des citoyens peuvent être défendus par la procédure devant la Cour constitutionnelle. Cependant, si les francophones maintiennent leur position, il faudra inévitablement passer à l'étape suivante de la procédure : le Sénat.

M. Kris Van Dijck (N-VA – Parlement flamand) lance un ultime appel. Le législateur spécial a créé le système du conflit d'intérêts pour garantir les intérêts des Communautés et des Régions. Dans le même temps, une Cour constitutionnelle a été mise en place pour y veiller.

Aujourd'hui, la Commission communautaire française estime qu'il est porté atteinte aux intérêts des francophones. Un conflit d'intérêts a été invoqué, à la suite duquel les délégations des Parlements se sont réunies. Durant cette période, les intérêts des uns et des autres ont été clairement exprimés, de même qu'il a été dit quelles sont – et quelles ne sont pas – les intentions de la Communauté flamande. La discussion a été constructive.

La Communauté flamande a exprimé ses ambitions à l'égard de l'enseignement bruxellois et a tendu la main pour nouer des accords sur la répartition des efforts à déployer dans l'intérêt de tous les enfants à Bruxelles, tant quantitativement que qualitativement.

C'est pour ce genre de situation, où la discussion conduit à une impasse, que le législateur spécial a instauré la Cour constitutionnelle. Celle-ci ne peut cependant se prononcer que lorsqu'une norme (loi, décret ou ordonnance) a été adoptée. Il est prêt à se plier aux arrêts de la Cour constitutionnelle, mais il faut pour cela lui en donner la possibilité.

L'alternative se réduit à des palabres sans fin. Cette situation lui rappelle l'interprétation du décret relatif à l'enseignement dans les communes à facilités. Au fond, il s'agissait aussi alors d'obtenir un jugement sur la répartition des droits et obligations.

C'est à la même clarté que les deux délégations doivent aboutir dans le cas présent. Cette clarté ne peut être atteinte qu'en adoptant la proposition, après quoi la Cour constitutionnelle pourra rendre son jugement, si certains éprouvent le besoin d'y recourir.

7. Résultat de la concertation

M. Jan Peumans (président – Parlement flamand) constate l'absence d'accord. Il transmettra le dossier au Sénat. Si ce dernier ne parvient pas à un compromis dans les 30 jours, le dossier sera transmis au Comité de concertation.

Mme Julie de Groote (présidente – Parlement francophone bruxellois) remercie les deux délégations pour la qualité des échanges menés, particulièrement au cours des deux premières réunions.

8. Approbation du rapport

Il est fait confiance aux rapporteurs et aux présidents pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, La Présidente,

Caroline DESIR Julie de GROOTE

9. Annexes

Annexe 1 Nota aan de Gemengde overlegcommissie Vlaams Parlement – Raad van de Franse Gemeenschapscommissie

Belangenconflict tegen voorstel van decreet nr. 1747

Bij brief van 14 december 2018 heeft mevrouw Julie de Groote, voorzitter van de Vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie, de voorzitter van het Vlaams Parlement in kennis gesteld van de motie van die vergadering van 14 december 2018 waarbij ze verklaart ernstig te worden benadeeld door het voorstel van decreet houdende wijziging van het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997 en de Codex Secundair Onderwijs, wat het inschrijvingsrecht betreft, ingediend door Kathleen Helsen, Kris Van Dijck en Jo De Ro (*Parl.St.* VI.Parl. 2018-19, nr. 1747/1). De VFG vraagt de schorsing van de procedure met het oog op overleg.

Ingevolge deze vraag wordt de procedure geschorst gedurende zestig dagen na de indiening van het verslag (artikel 32, § 1*ter*, eerste lid, gewone wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, hierna GWHI), *in casu* na het uitbrengen van het mondeling verslag in de plenaire vergadering van het Vlaams Parlement van 20 december 2018.

In het kader van het overleg tussen de twee betrokken assemblees worden de volgende vragen gesteld.

1. Kan in de huidige fase van de procedure de Raad van State om advies gevraagd worden over het in commissie goedgekeurde amendement (dat ook een nieuwe verantwoording bevat)?

In principe kan een tekst die na een eerste advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State geamendeerd werd, opnieuw voorgelegd worden. De Raad van State zal dan evenwel uitsluitend advies uitbrengen over de onderdelen die nieuw zijn (waarbij wijzigingen die gewoon de quasi-automatische uitvoering zijn van het eerste advies niet als « nieuw » beschouwd kunnen worden).

In de huidige situatie, met een schorsing van de behandeling als gevolg van een aanhangig gemaakt belangenconflict, is een adviesaanvraag evenwel onontvankelijk. Hiervoor kan verwezen worden naar de adviezen van de afdeling wetgeving (algemene vergadering) van de Raad van State nrs. 44.538/AV en 44.539/AV van 20 mei 2008 over een reeks amendementen bij twee voorstellen van wet tot wijziging

van de kieswetgeving met het oog op de splitsing van de kieskring Brussel-Halle-Vilvoorde (*Parl.St.* Kamer 2007-08, nr. 52-37/13 en 52-39/9), amendementen waarover advies gevraagd werd door de voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers op het ogenblik dat de procedure voor de behandeling van de wetsvoorstellen geschorst was ingevolge een belangenconflict.

De Raad van State oordeelde dat het advies van de Raad van State niet rechtsgeldig gevraagd kon worden tijdens de schorsingsperiode, tenzij de vraag betrekking zou hebben op amendementen die ingediend zouden worden naar aanleiding van een eventueel akkoord bereikt in het kader van de procedure van overleg die tussen de delegaties van beide vergaderingen zou zijn gevoerd. De Raad van State geeft hiervoor volgende argumentatie:

« 2. De opzet van artikel 32 van de gewone wet van 9 augustus 1980, zoals dat is gewijzigd bij de wet van 16 juni 1989, bestaat erin gedurende die eerste fase van de procedure tot regeling van een belangenconflict, voorrang te geven aan het overleg gevoerd tussen de beide delegaties van de betrokken vergaderingen, teneinde in voorkomend geval in gemeen overleg tot een oplossing te komen. Ondertussen is de hele gewone procedure van onderzoek van de omstreden teksten van rechtswege geschorst na het indienen van het verslag bij de Kamer, met inbegrip van alle officiële procedurehandelingen die tot dat onderzoek bijdragen. Met andere woorden, er moet worden voorkomen dat gelijktijdig twee onderzoeksprocedures met betrekking tot eenzelfde tekst lopen, op het gevaar af in voorkomend geval tot tegenstrijdige oplossingen te komen.

Wat betreft artikel 32, § 1ter, tweede lid, van de gewone wet van 9 augustus 1980 het geval van een tekst waarover een belangenconflict is opgeworpen, en die vervolgens geamendeerd is nadat het conflict aanhangig is gemaakt. Die bepaling mag evenwel, gelet op de totaalprocedure waarin het genoemde artikel 32 voorziet en op het vervolg van de tekst van dat tweede lid, alleen zo begrepen worden dat ze betrekking heeft op het geval dat een belangenconflict wordt opgeworpen terwijl de omstreden tekst nog altijd in de commissie besproken wordt (¹) en nog altijd in de commissie en dus vóór het indienen van het verslag, geamendeerd zou worden, om, in voorkomend geval, rekening te houden met de grieven gemaakt naar

⁽¹⁾ Voetnoot 11 van de adviezen: Wat overeenkomstig artikel 32, § 1erter, eerste lid, van de gewone wet van 9 augustus 1980, niet inhoudt dat de procedure van onderzoek van de omstreden tekst door de commissie wordt geschorst.

aanleiding van het opwerpen van het belangenconflict (²).

3. Aangezien de afdeling wetgeving van de Raad van State krachtens artikel 2 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State officieel alleen geadieerd wordt door de brief waarmee de Voorzitter van een parlementaire vergadering bij haar een adviesaanvraag aanhangig maakt, moet zo een brief houdende adviesaanvraag geacht worden onverbrekelijk deel uit te maken van de procedure voor het onderzoek van de ontwerptekst waarop het belangenconflict betrekking heeft (3), zodat de automatische schorsing van die procedure eveneens voor die brief geldt. Daaruit volgt dat zo een brief niet rechtsgeldig aan de Eerste Voorzitter van de Raad van State kan worden gericht zolang de gewone procedure voor het onderzoek van de omstreden tekst geschorst is. Zulks geldt zelfs wanneer de voorzitter van de vergadering in kwestie verplicht is het advies van de afdeling wetgeving in te winnen ten gevolge van een stemming in die zin, zelfs indien die stemming, zoals in casu (4), plaatsgevonden heeft voordat het belangenconflict opgeworpen is (5).

De zaak zou alleen anders kunnen liggen wanneer de adviesaanvraag die aan de afdeling wetgeving van de Raad van State gericht is, betrekking had op amendementen of op ontwerpen van tekst die er net toe zouden strekken gestalte te geven aan het akkoord bereikt na afloop van de procedure van overleg tussen de beide delegaties van de vergaderingen in kwestie, in welk geval de schorsing van de procedure geacht kan worden opgeheven te zijn en zulks zelfs v66r het verstrijken van de voormelde termijn van zestig dagen (6).

- (2) Voetnoot 12 van de adviezen: Zie, wat dat betreft, A. ALEN en K. MUYLLE, Compendium van het Belgisch staatsrecht, 2º uitg. Deel I.B., Kluwer, 2004, nr. 492; J. VANDE LANOTTE, e.a., Overzicht publiekrecht, deel 2, Die Keure, 2007, nr. 1639 (« Wanneer de tekst na het aanhangig maken van het conflict en vóór de indiening van het verslag wordt geamendeerd, ... »).
- (3) Voetnoot 13 van de adviezen: En zulks, ongeacht het feit dat de adviesaanvraag gaat over amendementen die in plenaire vergadering zijn ingediend op het voorstel of het ontwerp waarop het belangenconflict betrekking heeft, doordat al die teksten niet los van elkaar mogen worden onderzocht.
- (4) Voetnoot 14 van de adviezen : B.V., Kamer, 8 mei 2008, CRABV 52 PLEN 036, blz. 76.
- (5) Voetnoot 15 van de adviezen: Als het advies aangevraagd was voordat het belangenconflict opgeworpen was, had men de procedure bij de afdeling wetgeving van de Raad van State eveneens moeten schorsen zodra het belangenconflict opgeworpen was, aangezien artikel 32, § 1ter, eerste lid, tot gevolg heeft dat het onderzoek van de reeds ingediende stukken niet mag worden voortgezet en dat het onderzoek van nieuwe stukken tijdelijk niet mag worden aangevat.
- (6) Voetnoot 16 van de adviezen: Zie in deze zin, A. ALEN, op. cit., voetnoot 935. Zie eveneens, voor een precedent in die zin, advies nr. 25.038/8, dat de afdeling wetgeving op 2 april 1996 heeft uitgebracht over twee amendementen op een voorontwerp van wet dat geleid heeft tot de wet van 29 april 1996 houdende sociale bepalingen (Gedr.St., Senaat, 1995-1996, nr. 1-297/9).

Het spreekt overigens vanzelf dat wanneer de schorsing van de parlementaire procedure een einde zal hebben genomen, de afdeling wetgeving van de Raad van State dan, in voorkomend geval, rechtsgeldig geadieerd zal kunnen worden om kennis te nemen van inzonderheid een adviesaanvraag zoals die welke thans wordt onderzocht. ».

2. Kan in de huidige fase van de procedure het Grondwettelijk Hof gevat worden door een zaak ingeleid door de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie als belanghebbende partij? Is er een scenario mogelijk om een prejudiciële vraag te stellen?

Het Grondwettelijk Hof kan zich uitsluitend uitspreken over de grondwettigheid van aangenomen wetten, decreten en ordonnanties (artikel 142van de Grondwet), het heeft geen enkele bevoegdheid om zich uit te spreken over voorstellen of ontwerpen van wetskrachtige teksten. Bovendien kan alleen een rechtscollege een prejudiciële vraag stellen aan het Grondwettelijk Hof, wanneer het in een concreet geschil een wetskrachtige norm (zoals een decreet) moet toepassen en er twijfels rijzen over de grondwettigheid ervan (artikel 142, derde lid, van de Grondwet; artikel 26-30 van de bijzonder wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof). Het Vlaams Parlement of de Vergadering van de Cocof kunnen dus geen prejudiciële vraag stellen.

3. Wat zijn in de huidige fase van de procedure de juridisch-technisch sluitende mogelijkheden om het voorstel van decreet te splitsen in twee voorstellen van decreet, één met alle bepalingen met uitzondering van de twee door de Cocof gecontesteerde elementen, en één met enkel de twee gecontesteerde elementen.

De motie houdende belangenconflict, aangenomen door de vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie (*Parl.St.* Cocof 2018-19, nr. 120/1), heeft de schorsing van de procedure voor het volledige geciteerde voorstel van decreet gevraagd, niet alleen voor de bepalingen die specifiek betrekking hebben op de Brusselse situatie. Dit impliceert in elk geval dat er geen eindstemming over het geheel van het voorstel kan plaatsvinden, vooraleer de volledige belangenconflictprocedure is afgerond.

Indien uit het overleg tussen de assemblees naar voor komt dat de bezwaren in werkelijkheid niet op het geheel, maar op bepaalde onderdelen van het voorstel gericht zouden zijn, zou het resultaat van het overleg een akkoord kunnen zijn tot amendering van de tekst, waarbij de betwiste bepalingen opgeheven worden. Dit zou meteen het einde van de schorsing

betekenen, en het aldus geamendeerde voorstel zou dan wel verder behandeld kunnen worden (artikel 110, punt 4, Regl.VI.Parl.). Het staat vervolgens de parlementsleden vrij om de uit dat voorstel verwijderde bepalingen in een nieuw voorstel van decreet op te nemen en in te dienen, met wellicht een nieuwe belangenconflictprocedure tegen dat nieuwe voorstel tot gevolg.

Een alternatief zou de intrekking van het huidige voorstel van decreet kunnen zijn. Het belangenconflict wordt dan zonder voorwerp, een belangenconflictprocedure kan immers uitsluitend ingesteld worden tegen een ingediend ontwerp of voorstel van decreet (artikel 32, § 1bis, eerste lid, GWHI; artikel 110, punt 1, Regl.VI.Parl.). De intrekking maakt die indiening ongedaan, waardoor ons inziens het belangenconflict ook eindigt. Vervolgens zouden de indieners twee nieuwe voorstellen van decreet kunnen indienen, het ene met de niet-betwiste bepalingen, het andere met de betwiste bepalingen. Een dergelijke werkwijze heeft vanzelfsprekend alleen zin, indien men er politiek van overtuigd is dat er vervolgens geen nieuw belangenconflict ingeroepen zal worden, of uitsluitend een belangenconflict tegen het tweede voorstel, zodat het eerste met « onbetwiste » bepalingen procedureel ongehinderd de gebruikelijke parlementaire procedure kan doorlopen.

Juridisch adviseur,

Michiel ELST

Annexe 2 Note juridique : situation d'une proposition de décret durant la période de suspension dans le cadre d'un conflit d'intérêts

1. Début de la suspension

Dans le conflit actuel, le délai de suspension a commencé au moment du dépôt du rapport lors de la séance plénière du Vlaams Parlement du 20 décembre 2018.

2. Fin de la procédure de concertation devant le Vlaams Parlement

À l'expiration du délai de 60 jours (envoi au Sénat) ou en cas de levée de la procédure par une décision de la séance plénière du Parlement francophone bruxellois à la majorité requise pour lancer la procédure.

Une autre hypothèse est le retrait de la proposition qui met fin à la procédure par défaut d'objet.

3. Demande d'avis du Conseil d'État

Nous partageons l'analyse selon laquelle pendant toute la durée de la suspension la procédure devant le Vlaams Parlement est à l'arrêt, des amendements ne peuvent plus être déposés et partant, le Conseil d'État ne peut en être saisi.

4. Saisine de la Cour constitutionnelle

Une proposition de décret n'est pas une norme soumise à la juridiction de la Cour constitutionnelle.

5. Possibilité avant l'expiration de la procédure

Une nouvelle proposition peut être déposée ne reprenant pas les dispositions visées par le conflit.

Cette proposition peut suivre un parcours législatif normal.

Un accord peut être acté entre les délégations sur le retrait des dispositions querellées de la proposition. Une fois cet accord approuvé en séance plénière du Parlement francophone bruxellois à la majorité requise, il peut être mis en œuvre par le Vlaams Parlement.